

# 3.8

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.8.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2012-CONF-0177

**CHANTAL NOËL**

[...]

Inscription n° 514 359

---

#### Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chantal Noël détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 359, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chantal Noël est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Chantal Noël n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 août 2012.
3. Le 27 juin 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 18 août 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 octobre 2012. Toutefois, la lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* ».
5. Le 12 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a tenté de joindre Chantal Noël par téléphone, au numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de lui parler puisque le numéro n'était plus en service. La même journée, l'analyste a envoyé un courriel à Chantal Noël. Toutefois, l'analyste a reçu un message d'échec de la remise du courriel.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chantal Noël.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

9. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
10. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Chantal Noël dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Chantal Noël les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Chantal Noël :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 26 octobre 2012.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [nathalie.benoit@lautorite.qc.ca](mailto:nathalie.benoit@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2013-CONF-0013**

**MICHEL SIROIS**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 515 457

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,  
L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Michel Sirois détenait un certificat portant le n<sup>o</sup> 139 876, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Sirois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 515 457;

CONSIDÉRANT que Michel Sirois n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Michel Sirois a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 novembre 2012, mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Sirois;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Michel Sirois dans la discipline suivante :

- planification financière.

**ORDONNER** au représentant autonome Michel Sirois d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Sirois entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Sirois entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Michel Sirois de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Michel Sirois :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**DÉCISION N° 2012-CONF-0221**

**DANIEL KATEV**  
[...]  
Inscription n° 512 287

---

**Décision**

**(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Daniel Katev un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Toutefois, l'avis nous a été retourné avec la mention « *non réclamé* ». Ce même avis lui a été transmis par courriel le 30 octobre 2012, courriel auquel il a répondu.

L'avis à Daniel Katev établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Daniel Katev détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le no 512 287, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Daniel Katev est assujéti à la LDPSF.
2. Daniel Katev, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 8 août 2012.
3. Le 24 août 2012, l'Autorité a reçu un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date d'effet est le 8 août 2012.
4. Le 30 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Daniel Katev mentionnant qu'il avait une absence de couverture entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 août 2012 et lui demandant d'envoyer une preuve de couverture pour cette période.
5. Le 30 août 2012, Daniel Katev a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité pour demander ce qu'il devait faire.
6. Le 31 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Daniel Katev pour l'aviser que l'Autorité avait besoin d'une preuve de couverture.
7. Le 5 septembre 2012, Daniel Katev a envoyé un courriel à un analyste de la Direction de la conformité lui mentionnant qu'il ne pouvait obtenir une preuve de couverture pour cette période. Était joint à ce courriel, la demande effectuée auprès de son assureur et qui a été refusée.

## LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Daniel Katev l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit avant le 19 octobre 2012.

- Le 28 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Daniel Katev une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 3 juillet 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 15.
- Le 9 août 2012, la Direction de la conformité de l'Autorité a envoyé à Daniel Katev, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le Daniel Katev avait jusqu'au 4 septembre 2012.
- Le 24 août 2012, l'Autorité a reçu un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date d'effet est le 8 août 2012. Toutefois, l'Autorité a constaté qu'il y avait une absence de couverture entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 août 2012.

Or, le 19 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Daniel Katev aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer à l'Autorité les motifs pour lesquels Daniel Katev a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF et l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 en ne fournissant pas une assurance de responsabilité, et ce, malgré les démarches effectuées.

De plus, les différentes démarches n'ont pas permis d'éviter une absence de couverture :

- Le 30 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un premier courriel à Daniel Katev lui mentionnant qu'une lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* » et lui a demandé son adresse de correspondance.
- Le 30 octobre 2012, Daniel Katev a répondu au premier courriel à l'analyste à la Direction de la conformité pour confirmer qu'il avait la même adresse depuis 2006 et qu'il était présentement à l'extérieur du Canada.
- Le 30 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un deuxième courriel à Daniel Katev lui demandant de confirmer son adresse de correspondance.
- Le 30 octobre 2012, Daniel Katev a répondu au deuxième courriel à l'analyste à la Direction de la conformité pour confirmer son adresse de correspondance.
- Le 30 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un troisième courriel à Daniel Katev en prenant soin de joindre l'avis préalable qui avait été retourné avec la mention « *non réclamé* ».
- Le 30 octobre 2012, Daniel Katev a répondu au troisième courriel à l'analyste à la Direction de la conformité lui demandant de l'appeler.
- Le 5 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Daniel Katev lui mentionnant qu'il avait reçu un avis parce qu'il n'avait pas de police d'assurance responsabilité professionnelle en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 8 août 2012. L'avis lui donnait un délai jusqu'au 19 octobre 2012 pour transmettre ses observations à l'Autorité, à défaut de quoi, une décision serait rendue.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tels que tel que la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur;

**Il convient pour l'Autorité :**

**D'IMPOSER** à Daniel Katev les pénalités suivantes, lesquelles seront payables au plus tard 30 jours suivant la date de la décision :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Daniel Katev :**

**ACQUITTE** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec, le 6 décembre 2012.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.8.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0932

DATE : 5 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Michel Gendron	Membre
Mme Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GUY LEPAGE**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 121308, numéro de BDNI 1583771)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### LA PLAINTÉ ET L'AUDIÉNCÉ SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 29 juin 2012 a été portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction énoncés au seul paragraphe de cette plainte se lisent comme suit :

« 1. À St-Eustache, à compter du ou vers le 6 juillet 2009 et jusque vers le 27 janvier 2010, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client A.V. en omettant de transférer ses parts détenues dans le Fonds MCP 3718 auprès de Investissements Manuvie vers les Fonds MCP 3794, MCP 3169 et MCP 3723, tel que ce dernier le lui avait demandé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la*

CD00-0932

PAGE : 2

*sécurité financière* (D-9.2, r.3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). »

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Montréal le 19 novembre 2012.

[4] M<sup>e</sup> Valérie Déziel y représentait la plaignante et M<sup>e</sup> Martin Courville l'intimé.

[5] En début d'audience, l'intimé a indiqué au comité qu'il désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[6] Le comité lui a alors adressé des questions afin de s'assurer qu'il comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Vu les réponses de l'intimé, le comité l'a déclaré coupable des chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte.

[8] Les parties ont ensuite procédé à la preuve et aux représentations sur sanction et le comité a pris l'affaire en délibéré.

[9] Le 23 novembre 2012, le comité a tenu une conférence téléphonique; il a ordonné la réouverture des débats et il a indiqué aux parties que la date mentionnée au paragraphe 1 de la plainte différait de celle apparaissant aux courriels produits (P-2). La procureure de la plaignante a requis du comité la permission d'amender ce paragraphe 1 afin qu'on y lise le 6 mai 2009 au lieu du 6 juillet 2009. Le procureur de l'intimé ne s'est pas objecté à cette demande. L'article 145 du *Code des professions* prévoyant que la plainte peut être modifiée en tout temps, le comité a fait droit à la demande et permis que le paragraphe 1 de la plainte soit ainsi amendé.

CD00-0932

PAGE : 3

[10] Le 29 janvier 2013, l'intimé a produit au dossier un plaidoyer de culpabilité en regard de la plainte amendée. Le comité a repris l'affaire en délibéré.

### **LA PREUVE SUR SANCTION**

[11] Les parties ont produit, de consentement, les pièces P-1 à P-7 et D-1.

[12] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin; l'intimé a témoigné.

[13] Pour l'essentiel, la preuve a révélé ce qui suit.

[14] Par un courriel du 6 mai 2009, le client A.V. a donné instruction à l'intimé de procéder à un transfert de fonds. En dépit du fait qu'il avait répondu à ce courriel le même jour, l'intimé a omis de procéder à la transaction.

[15] A.V. croyait que ses instructions avaient été suivies; il n'a réalisé que tel n'était pas le cas qu'en janvier 2010. Il a finalement procédé à la transaction à la fin du mois de janvier 2010.

[16] Tel qu'il appert d'une quittance signée le 26 août 2011, le client A.V. a été payé d'une somme de 5 500 \$ et il a renoncé à toute réclamation contre l'intimé.

[17] L'intimé agit comme représentant depuis 1995.

[18] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[19] Il regrette ce qui est arrivé. Il s'assure maintenant, avec plus de rigueur, qu'il a bien compris les instructions de ses clients.

[20] Il a pleinement collaboré à l'enquête du syndic.

CD00-0932

PAGE : 4

**LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[21] La procureure de la plaignante a recommandé au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ et aux déboursés.

[22] Elle a soutenu que l'expérience de l'intimé devait être considérée par le comité à titre de facteur aggravant.

[23] Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Goura* et *Girard*<sup>1</sup>.

[24] Le procureur de l'intimé a plutôt recommandé au comité d'imposer à son client une amende de 2 000 \$. Il a souligné les facteurs atténuants mis en preuve et référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Martel*, *Lemieux*, *Côté*, *Da Costa*, *Brunet* et *Beauchamp*<sup>2</sup>.

[25] Il a rappelé que la sanction ne devait pas avoir comme objectif de punir le représentant mais plutôt de protéger le public.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Goura*, CD00-0863, 16 décembre 2011; *Rioux c. Girard*, CD00-0617, 4 avril 2008.

<sup>2</sup> *Martel c. Chambre de la sécurité financière* 2012 QCCQ 90; *Champagne c. Lemieux*, CD00-0791, 25 octobre 2010; *Rioux c. Côté*, CD00-0633, 30 mai 2007; *Bureau c. Da Costa*, CD00-0332, 14 juillet 2003; *Bureau c. Brunet*, CD00-0375, 18 mars 2002 et 17 juin 2002; *Rioux c. Beauchamp*, CD00-0278, 29 juin 2000.

CD00-0932

PAGE : 5

**L'ANALYSE**

[26] Dans les décisions soumises en regard d'infractions offrant certaines similarités avec celles dont l'intimé a été reconnu coupable, le comité de discipline et la Cour du Québec, à la suite de recommandations conjointes ou de débats contradictoires, ont condamné les représentants au paiement tantôt de l'amende minimale tantôt d'amendes dont la plus élevée a été de 4 000 \$.

[27] Le comité ne croit pas opportun de s'écarter de cette « fourchette » d'amendes; d'ailleurs, les recommandations des deux procureurs s'y retrouvent.

[28] La Cour du Québec, dans le jugement qu'elle rendait récemment dans l'affaire *Martel*, rappelait que la protection du public est la finalité du droit disciplinaire et que les objectifs que doivent avoir en tête les tribunaux dans l'imposition des sanctions sont la dissuasion et l'exemplarité.

[29] La Cour du Québec dans ce jugement soulignait qu'il fallait procéder à l'individualisation de la sanction en considérant les facteurs aggravants et atténuants propres à chaque dossier.

[30] Appliquant ces principes à la présente affaire, le comité retient ce qui suit :

- l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, par malice ou dans le but de s'enrichir;
- il s'agit, en plus de 15 ans de pratique, de la commission d'une première faute disciplinaire;
- le client a été indemnisé;

CD00-0932

PAGE : 6

- l'intimé a manifesté des regrets;
- il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- il a modifié sa façon de travailler afin de chercher à éviter, à l'avenir, la commission de fautes déontologiques de ce genre.

[31] En tenant compte de la gravité objective de la faute commise mais également des facteurs aggravants et atténuants mis en preuve, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ est une sanction qui présente un caractère suffisamment dissuasif et qui satisfait au critère de l'exemplarité; le comité est d'opinion que l'imposition de cette sanction permettra d'assurer la protection du public de façon adéquate.

**PAR CES MOTIFS**, le comité de discipline :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte amendée;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0932

PAGE : 7

(s) Sylvain Généreux  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron  
M. Michel Gendron  
Membre du comité de discipline

(s) Lise Benoit  
Mme Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
Bélanger, Longtin avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
De Chantal, D'Amour, Fortier avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 novembre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0913

DATE : 7 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M. Michel Gendron	Membre
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MAGELLA BOISSONNEAULT**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 103 734 et numéro de BDNI 1683971)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 15 et 16 mai 2012 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, pour entendre la plainte disciplinaire amendée libellée comme suit :

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 janvier 2005, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en encaissant et déposant dans son compte bancaire personnel un chèque de 15 000 \$ fait à son ordre par son client F.P. après que ce dernier ait reçu une prestation d'un [sic] police d'assurance souscrite par son entremise en 2002, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0913

PAGE : 2

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 janvier 2005, l'intimé n'a pas divulgué par écrit à son client F.P. le fait qu'il avait été rémunéré en 2002 pour la souscription à la police d'assurance vie d'Axa numéro (...) 6154141 qu'il lui avait vendue, alors que son client F.P. lui remettait des émoluments de 15 000 \$ provenant de la prestation d'assurance de 115 157,53 \$ qu'il a reçue, contrevenant ainsi aux articles 16, 17 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 4.2 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs* (c.D-9.2, r.18).
3. À Trois-Rivières, le ou vers le 15 décembre 2005, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en déposant dans son compte bancaire personnel un chèque de 41 190,83 \$ émis par Manuvie et fait à l'ordre de son client F.P. après que ce dernier ait demandé le rachat complet d'un placement géré par l'intimé dans un compte non enregistré et provenant d'une prestation d'une police d'assurance souscrite par son l'entremise en 2002, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Trois-Rivières, le ou vers le 20 avril 2009, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en acquérant la résidence de son client F.P., par l'entremise de 9208-8640 Québec inc. dont l'intimé était coactionnaire avec sa fille, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Trois-Rivières, le ou vers le 23 avril 2009, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en déposant dans son compte bancaire personnel une traite bancaire de 18 368 \$ fait à son ordre par son client F.P. après la vente de la résidence de ce dernier à l'intimé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
6. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 avril 2009, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en déposant dans son compte bancaire personnel un chèque de 32 361 \$ fait à son ordre par son client F.P. et provenant du montant de la vente de la résidence de ce dernier à l'intimé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
7. À Trois-Rivières, le ou vers le 14 mai 2009, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et évité toute situation où il serait en conflit d'intérêts en acquérant la ferme de son client F.P., par l'entremise de 9208-8640 Québec inc. dont l'intimé était

CD00-0913

PAGE : 3

coactionnaire avec sa fille, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

## DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[2] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Sylvie Poirier et l'intimé se représentait seul.

[3] L'audition a débuté par une demande de la partie plaignante d'amender le chef 2, ce qui n'a pas été contesté par l'intimé et a été accordé par le comité.

[4] Par la suite, la partie plaignante a fait entendre Monsieur Laurent Larivière, enquêteur à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la Chambre et a produit les pièces P-1 à P-45 (à l'exception de P-29), pièces que l'intimé a d'ailleurs admises.

[5] L'intimé a été ensuite invité à présenter sa défense.

[6] L'intimé a dès lors informé le comité qu'il désirait plaider coupable aux infractions énoncées à la plainte disciplinaire amendée.

[7] Après s'être assuré qu'il connaissait bien la portée d'un tel geste, le comité a accueilli son plaidoyer.

[8] Le comité a alors offert aux parties de procéder immédiatement à l'audition sur sanction. Cependant, la plaignante souhaitait disposer d'un peu de temps pour se préparer.

CD00-0913

PAGE : 4

[9] Il a alors été convenu de remettre au lendemain matin l'audition sur sanction, soit le 16 mai.

[10] L'audition s'est tenue comme prévu le 16 mai.

[11] Aucune nouvelle preuve n'a été déposée par la plaignante. L'intimé pour sa part a témoigné.

[12] Une fois les représentations faites de part et d'autre, le comité a demandé à la plaignante de lui soumettre des décisions supplémentaires portant sur la sanction et plus précisément sur la possibilité de cumuler l'imposition d'une amende et une radiation sous un même chef.

[13] La plaignante a fait parvenir une liste de décisions au comité le 16 juin 2012. La cause a alors été prise en délibéré.

## **LES FAITS**

[14] Au moment des événements reprochés, l'intimé exerce en assurance de personnes et en courtage en épargne collective.

[15] Le client pour sa part possède une ferme spécialisée dans la culture des céréales et y opère en saison un kiosque de fruits et légumes.

[16] Le 7 janvier 2005, le client encaisse une indemnité d'assurance d'un montant de 115 157,53 \$ (Pièce P-5) suite à un diagnostic de maladie grave sur une police d'assurance vie que lui avait fait souscrire l'intimé en 2002.

CD00-0913

PAGE : 5

[17] Dans les jours qui suivent, le client remet à l'intimé une somme de 15 000 \$ (Pièce P-7) (chef 1) pour le remercier de ses services et lui confie un montant de 45 000 \$ pour être placé auprès de Placements Manuvie (Pièce P-10).

[18] Dix mois plus tard, soit le 28 octobre 2005, le client annule ce placement et reçoit par chèque un montant de 41 190,83 \$ (Pièce P-16).

[19] Au lieu d'être encaissé par le client, ce chèque est déposé dans le compte affaires de l'intimé qui le transfère ensuite dans son compte personnel pour enfin le retirer (Pièces P-18, P-19).

[20] En 2009, (chefs 4 à 7) le client vend à l'intimé et à sa fille sa résidence et la corporation qui était propriétaire de la ferme. Suite à ces transactions, le client remet certains montants à l'intimé (chefs 5 et 6) et devient son employé et son locataire (Pièce P-36).

[21] Ces transactions sont faites, selon l'intimé, dans le but d'« *aider*<sup>1</sup> » le client.

[22] Or, à peine quatre mois après celles-ci, l'intimé avise le client de son intention de vendre la corporation (Pièce P-38) et la résidence (Pièces P-34 et P-39) et de son option de s'en porter acquéreur.

[23] La corporation et la résidence sont vendues à un tiers le 20 avril 2010 (Pièces P-44 et P-45).

[24] Ces ventes procurent à l'intimé un gain d'au-delà de 200 000 \$.

---

<sup>1</sup> C'est l'expression utilisée par l'intimé lors de l'audition.

CD00-0913

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[25] À la suggestion du comité et considérant le fait que l'intimé n'était pas assisté d'un avocat, il a été convenu que la plaignante ferait ses représentations sur sanction avant que l'intimé ne témoigne comme il l'avait annoncé, puisqu'il lui était difficile de différencier la présentation de sa preuve de ses représentations.

[26] La plaignante a d'abord procédé à distinguer les chefs de la plainte. Selon elle, 6 chefs sont des chefs de conflit d'intérêts, soit le chef 1 et les chefs 3 à 7 alors que le chef 2 porte sur le défaut de divulgation de la rémunération.

[27] Pour les chefs 1 et 3 à 7, la plaignante soumet que le comité devrait imposer à l'intimé une radiation temporaire de 5 ans et pour le chef 2, une amende de 12 000 \$. Selon la plaignante, dans les cas des chefs de conflit d'intérêts, la radiation va de soi. La décision du comité de discipline dans l'affaire *Van Thi To*<sup>2</sup> en est un exemple.

[28] La plaignante soumet qu'il s'agit d'infractions objectivement graves. Elle insiste sur le fait que l'intimé avait 20 ans d'expérience au moment des actes reprochés et que le client était une personne financièrement vulnérable.

[29] Selon elle, l'intimé a commis un acte illicite puisqu'il a participé à un stratagème visant à cacher des biens à l'épouse du client.

[30] Au niveau des facteurs atténuants, la plaignante soumet que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

---

<sup>2</sup> *Thibault c. Van Thi To*, CD00-0712, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2009.

CD00-0913

PAGE : 7

[31] Concernant le chef 2, la plaignante s'appuie principalement sur les décisions *Messier* et *Duval*<sup>3</sup>, distinguant celles-ci en tenant compte de l'amendement à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de 2009.

[32] Tel que demandé par le comité, la plaignante a soumis une liste de décisions parmi lesquelles on retrouve des décisions qui imposent à la fois des radiations et des amendes pour une même infraction<sup>4</sup>.

### TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[33] L'intimé reconnaît sa culpabilité sous chacun des chefs de la plainte disciplinaire amendée.

[34] Il explique sa conduite en soumettant qu'il a toujours voulu aider le client qui n'avait plus d'argent pour opérer sa ferme. Il se considère une victime de ses manœuvres et que le client a profité de sa bonté.

[35] Par contre, il informe le comité qu'il a dû verser 115 000 \$ au client qu'il l'avait poursuivi en justice, en plus d'encourir 65 000 \$ en frais d'avocat.

[36] Il explique qu'il souffre de diabète, ne travaille plus, qu'il n'exerce donc plus la profession et n'a pas vraiment l'intention d'y revenir.

[37] Il est d'avis que l'amende de 12 000 \$ demandée par la plaignante sous le chef 2 est beaucoup trop élevée.

---

<sup>3</sup> *Thibault c. Messier*, CD00-673, décision sur culpabilité et sanction du 27 mars 2008; *Thibault c. Duval*, CD00-0658, décision sur sanction du 26 novembre 2009.

<sup>4</sup> *Thibault c. Pelletier* CD00-0749, décision sur culpabilité et sanction du 14 décembre 2009; *Champagne c. Lussier*, CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2011; *Thibault c. Gauthier et Lanthier*, CD00-0694 et CD00-0695, décision sur culpabilité et sanction du 11 décembre 2008; *Rioux c. Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction du 6 mai 2005.

CD00-0913

PAGE : 8

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[38] L'intimé sera d'abord déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées dans la plainte disciplinaire amendée vu son admission de culpabilité libre et volontaire.

[39] Au niveau de la sanction, le comité estime qu'aucune des décisions soumises par la plaignante ne repose sur des faits qui s'apparentent à la présente affaire. Il s'agit de cas où le représentant a fait investir son client dans des entreprises où il avait des intérêts personnels, tel l'affaire *Van Thi To*<sup>5</sup>.

[40] Les objectifs de la sanction disciplinaire ont été établis par la cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>6</sup>. Ce sont, nous le rappelons, la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentées de poser des gestes semblables et le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Comme l'intimé n'exerce plus la profession, le comité est d'avis qu'il doit alors appliquer les objectifs d'exemplarité de la sanction et de la protection du public.

[42] Selon le comité, la sanction sera exemplaire et protégera le public si elle décourage tout représentant placé dans la même situation que celle de l'intimé d'accomplir les mêmes gestes ou d'adopter les mêmes comportements.

[43] Le comité croit que l'imposition seule d'une radiation sur les chefs de conflit d'intérêts n'attendrait pas ces objectifs.

---

<sup>5</sup> *Thibault c. Van Thi To*, préc. note 2, une radiation temporaire de cinq ans a été ordonnée.

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.).

CD00-0913

PAGE : 9

[44] En effet, le comité est d'avis que le message qui serait alors envoyé est qu'une telle infraction, en fin de carrière, n'a pas ou peu de conséquences.

[45] Ainsi, le comité est d'avis que pour que la sanction soit exemplaire dans ce cas, elle doit comporter à la fois l'imposition d'une amende et d'une radiation.

[46] Le comité distingue cependant le chef 1 des chefs 3 à 7.

[47] Le chef 1 concerne l'encaissement par l'intimé d'une somme de 15 000 \$ que lui a donné son client pour le remercier de ses services.

[48] Les chefs 3 à 7 concernent l'encaissement par l'intimé de la somme de 41 190,83 \$ qui provient de l'annulation par le client d'un placement, un transfert en vertu d'ententes intervenues entre le client et l'intimé de la résidence et de la ferme et l'encaissement de sommes totalisant 50 629 \$. Il s'agit de sommes ou de biens appartenant au client et qui ont abouti entre les mains de l'intimé aux fins de les cacher aux créanciers. Il est d'ailleurs éloquent de constater qu'à l'acte de vente de la résidence (Pièce P-22, page 4), sous le titre « *états matrimoniaux* » (chef 4), apparaît une mention sur l'existence des procédures de divorce entre le client et son épouse.

[49] Le comité est d'avis que les infractions décrites aux chefs 3 à 7 ont un effet négatif beaucoup plus grand sur l'image de la profession que l'infraction au chef 1.

[50] Ainsi, le comité imposera pour chacun des chefs 3 à 7 une amende de 2 500 \$ accompagnée d'une radiation de trois ans.

CD00-0913

PAGE : 10

[51] En ce qui concerne les chefs 1 et 2, bien que l'intimé ait plaidé coupable sous ces chefs, il est invraisemblable que le client était dans l'ignorance totale des faits qui y sont allégués.

[52] Ainsi, le comité, tenant compte de l'effet global des sanctions, imposera une réprimande sous le chef 1 et une amende de 2 500 \$ sous le chef 2.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs 1 à 7 inclusivement;

**IMPOSE** à l'intimé à une réprimande sous le chef 1;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le chef 2;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 3, 4, 5, 6 et 7, la radiation ne commençant à courir qu'à compter du moment de la reprise du droit de pratique de l'intimé et de l'émission, le cas échéant, d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 3, 4, 5, 6 et 7;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel

CD00-0913

PAGE : 11

et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

---

M<sup>e</sup> Jean-Marc Clément  
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

---

M. Michel Gendron  
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée  
Se représentant seul.

Dates d'audience : 15 et 16 mai 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-09-04 (C)

---

DATE : 26 février 2013

---

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.Ass.	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KOSTIA PANTAZIS**, courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-09-04(C);

[2] Mme Kostia Pantazis fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;

- 1- Du mois d'octobre 2003 au 16 juillet 2011, en sa qualité de responsable et dirigeante du cabinet L'Agence d'assurance Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc./ Pantazis et Associés Courtiers d'assurances inc., a permis à Mme Styliani (Stella) Mangioros Sifakis d'agir auprès de la clientèle du cabinet, dont O.L. inc. (2) et L.S.D. (24), alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et

2012-09-04(C)

PAGE : 2

86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;

- 2- De 2002 au 30 mars 2011, en sa qualité de responsable et dirigeante du cabinet L'Agence d'assurance Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc./ Pantazis et Associés Courtiers d'assurances inc., a permis à Mme Hariklia (Harriett) Papadakis d'agir auprès de la clientèle du cabinet, dont les assurés 9\*\*6-6\*\*2 Québec inc. (chemise 6), M.L. (chemise 9), V.F. (chemise 11), E.P.S. (chemise 13), E.P.S. (chemise 14) et B.B. (chemise 18), alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;
- 3- De 2002 au 12 avril 2011, en sa qualité de responsable et dirigeante du cabinet L'Agence d'assurance Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc./ Pantazis et Associés Courtiers d'assurances inc., a permis à Mme Catherine (Cathy) Plaitis d'agir auprès de la clientèle du cabinet, dont les assurés A.A. et N.K. (chemise 1), P.T. (chemise 3), A.M. (chemise 7), A.M. (chemise 8), M.L. (chemise 9), E.P.S. (chemise 12), E.P.S. (chemise 13), E.P.S. (chemise 14), D.M. (chemise 17), K.P. (chemise 19), K.P. (chemise 20), N.L. (chemise 21) et P.L. (chemise 23), alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;
- 4- Du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au mois de septembre 2010, en sa qualité de responsable et dirigeante du cabinet L'Agence d'assurance Pantazis, Assimakopoulos, Pantazis inc./ Pantazis et Associés Courtiers d'assurances inc., a permis à Mme Chrysoula (Soulas) Lazaris d'agir auprès de la clientèle du cabinet, dont les assurés P.T. (chemise 3), D.M. (chemise 4), 9\*\*6-6\*\*2 Québec inc. (chemise 5), A.M. (chemise 7), A.M. (chemise 8), M.L. (chemise 9), M.L. (chemise 10), E.P.S. (chemise 12) E.P.S. (chemise 14), M.K. (chemise 15), M.K. (chemise 16), D.M. (chemise 17), K.P. (chemise 19), K.P. (chemise 20), G.&D.L. (chemise 22) et P.L. (chemise 23), alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

2012-09-04(C)

PAGE : 3

[3] Lors de l'audition, le syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée par Me Sonia Paradis;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité de discipline que l'intimée avait l'intention de plaider coupable et que la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune;

[5] En conséquence, l'intimée fut déclarée coupable, séance tenante, des quatre (4) infractions reprochées à la plainte n° 2012-09-04(C);

## I. PREUVE SUR SANCTION

[6] Les pièces suivantes furent déposées de consentement, soit :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Kostia Pantazis;
- P-2 : En liasse : Résumé des feuilles de route de :
  - Styliani (Stella) Mangioros Sifakis;
  - Hariklia (Harriett) Papadakis;
  - Catherine (Cathy) Plaitis;
  - Chrysoula (Soulas) Lazaris.
- P-3 : En liasse : Extrait du dossier d'inspection du cabinet dont :
  - Lettre de Nadine Martin du 27 septembre 2010;
  - Lettre de Jean-Sébastien Houle à Mme Kostia Pantazis du 27 septembre 2010;
  - Rapport d'inspection Questions-Réponses de M. Houle;
- P-4 : En liasse : Transcription d'une rencontre entre Mmes Carole Chauvin, syndic, Sylvie Campeau, enquêteur au dossier, et Kostia Pantazis du 12 juillet 2011 et réponse de Mme Pantazis en date du 25 août 2011;
- P-5 : Lettre du bureau du syndic à Mme Kostia Pantazis du 13 juillet 2011;
- P-6 : Réponse de Mme Kostia Pantazis reçue au bureau du syndic du 26 août 2011 et ses annexes;
- B-1 : Dossier de maintien du statut du cabinet constitué par Mme Kostia Pantazis;
- B-2 à B-6 : Dossiers des employés constitués par Mme Kostia Pantazis;
- B-7 et suivants : En liasse, dossiers du cabinet et décrits comme suit :

2012-09-04(C)

PAGE : 4

Chemise 1- A.A et N.K.;  
Chemise 2- O.L. inc.;  
Chemise 3- P.T.;  
Chemise 4- D.M.;  
Chemise 5- 9\*\*6-6\*\*2 Québec inc.;  
Chemise 6- 9\*\*6-6\*\*2 Québec inc.;  
Chemise 7- A.M.;  
Chemise 8- A.M.;  
Chemise 9- M.L. ;  
Chemise 10- M.L.;  
Chemise 11- V.F.;  
Chemise 12- E.P.S.;  
Chemise 13- E.P.S.;  
Chemise 14- E.P.S.;  
Chemise 15- M.K.;  
Chemise 16- M.K.;  
Chemise 17- D.M.;  
Chemise 18- B.B.;  
Chemise 19- K.P.;  
Chemise 20- K.P.;  
Chemise 21- N.L.;  
Chemise 22- G.&D.L.;  
Chemise 23- P.L.;  
Chemise 24- L.S.D.

[7] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimée, essentiellement, il appert que :

- Par mégarde, elle n'a pas maintenu la certification de ses employés;
- Elle regrette ses gestes et sa négligence à assurer le suivi du dossier de ses employés;
- La protection du public n'a pas été mise en péril vu la grande expérience de ses employés;
- Dès le lendemain de la visite de l'inspection professionnelle, elle a pris les mesures nécessaires pour corriger la situation;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Depuis cette époque, elle a mis en place des mécanismes pour éviter la répétition d'une telle situation;

2012-09-04(C)

PAGE : 5

## II. RECOMMANDATIONS COMMUNES

[8] À la lumière de ces faits, les parties ont suggéré, de façon commune, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 9 000 \$;

Total : 33 000 \$

[9] De plus, afin de respecter le principe de la globalité des sanctions, il fut suggéré de réduire le montant global des amendes à un total de 18 000 \$;

[10] Par ailleurs, tous les déboursés seront à la charge de l'intimée;

[11] Enfin, la procureure de l'intimée a insisté pour que sa cliente puisse bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois afin d'acquitter le montant des amendes et déboursés en six (6) versements égaux et mensuels;

[12] De plus, Me Morin a produit un cahier d'autorités démontrant la justesse et le caractère approprié des amendes suggérées;

## III. ANALYSE ET DÉCISION

### 3.1 Les faits

[13] Suite à une inspection professionnelle<sup>1</sup> survenue en septembre 2010, il fut constaté que certaines personnes, à l'emploi du cabinet de l'intimée, pratiquaient des activités de représentant sans détenir de certificat dûment émis par l'AMF ou sans

---

<sup>1</sup> Pièce P-3;

2012-09-04(C)

PAGE : 6

bénéficiaire de droits acquis en vertu de l'art. 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[14] Heureusement pour la protection du public, ces personnes possédaient une vaste expérience dans le domaine de l'assurance et certaines d'entre elles avaient déjà été certifiées par le passé;

[15] Quant aux autres personnes, celles-ci ont, depuis ces événements, complété leur formation et obtenu les certificats requis par la Loi;

[16] La preuve a également permis d'établir que l'intimée avait mis en place des mécanismes de contrôle pour éviter la répétition d'une telle situation;

[17] Enfin, l'intimée, lors de son témoignage, a fait preuve d'un repentir sincère et a confirmé au Comité qu'elle et ses employés pratiquaient dorénavant selon les diktats de la LDPSF;

[18] Cela étant dit, il y a lieu de rappeler certaines des exigences de la Loi en matière de certification;

### 3.2 La participation à l'exercice illégal

[19] L'article 37 (12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.R.Q. c. D-9.2, r. 5) interdit formellement à un membre de la Chambre :

« d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire »

[20] Il s'agit d'une infraction grave car elle met directement en péril la protection du public;

[21] À cet égard, il sied de rappeler certains passages de la décision du Comité de discipline rendue dans l'affaire *Therriault*<sup>2</sup> :

---

<sup>2</sup> *Chad c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);

2012-09-04(C)

PAGE : 7

[21] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;

[22] L'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni c. AMF*<sup>[3]</sup> :

[101] Voici en effet un individu accusé **d'infractions** (vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus **et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis**) **qui, au contraire de ce qu'il prétend, ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois** dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché). **Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi**, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f.<sup>[49]</sup>, dans un contexte où **la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation**. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice »<sup>[50]</sup> et, pourrait-on ajouter, par la loi.

(Nos soulignements)

[23] Dans la même veine, il y a lieu de citer certains extraits de l'arrêt *Marston c. AMF*<sup>[4]</sup> :

[46] La **LDPSF a été conçue pour protéger le public** et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.*<sup>[13]</sup> dans lequel la Cour suprême écrit : « La **Loi sur les valeurs mobilières** est une mesure législative corrective et **doit recevoir une interprétation large** ».

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.

[48] La LDPSF régit l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers. **En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par**

2012-09-04(C)

PAGE : 8

***L'AMF**[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »[15].*

*[49] **L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], les règles de déontologie[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].*

*[50] Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF, la « Chambre de la sécurité financière » et la « **Chambre de l'assurance de dommage** ». Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres[20]. Chaque chambre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].*

*[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].*

*[52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que **l'objectif central de cette loi est la protection du public** et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent **d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat** autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.*

*(Nos soulignements et réf. omises)*

*[24] Suivant la jurisprudence traditionnelle[5], l'exercice d'une profession est un «privilège» dont la contrepartie exige le respect de règles strictes instaurées en vue de protéger le public;*

*[25] Par contre, en septembre 2011, la Cour d'appel, dans l'arrêt Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy[6], nuance cette notion de «privilège» dans les termes suivants :*

*[38] **L'époque où l'on parlait de la faculté d'exercer une profession comme d'un « privilège » est peut-être révolue.** Cela dit, l'expression s'entendait dans un sens précis, probablement hérité de la langue anglaise (« A particular advantage, or benefit enjoyed by a person, company or class, beyond the common advantages of other citizens»[24]), et illustré par une jurisprudence souvent ancienne[25].**Elle ne signifiait pas que le détenteur de ce « privilège » était sans droit.***

2012-09-04(C)

PAGE : 9

[39] Néanmoins, conceptualisée de cette façon, **cette notion d'avantage particulier réservé à un groupe de personnes** (par exemple, le droit de se dire médecin et d'exercer la médecine) **présupposait que celui qui revendique le « privilège » appartient véritablement au groupe ainsi avantagé. Cette idée conserve toute sa pertinence aujourd'hui.**

[40] On évoque parfois dans ce contexte le « **droit de gagner sa vie** ». **À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas.** A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel. **Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises d'appartenance à un corps professionnel.** Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps[26] :

(...)

[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du Code et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau[30]. **Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies[31] et lorsque l'une des conditions en jeu concerne la compétence de l'intéressé, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition (c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé) a nécessairement beaucoup de poids[32].**

[42] Replacé dans cette perspective, **le droit que l'intimé peut invoquer** ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur, **mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi »** (par analogie[33] par exemple à l'affaire Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand[34]) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre : **personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le Code. La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose.**

(Nos soulignements et réf. omises)

[26] En conclusion, le droit d'exercer une profession comporte une exigence minimale, soit l'obligation de respecter les conditions d'appartenance au corps

2012-09-04(C)

PAGE : 10

professionnel par le biais d'un certificat valide, et ce, pour chaque catégorie de discipline dans laquelle le représentant entend agir<sup>[7]</sup>;

[27] C'est à la lumière de ces principes que sera examinée la justesse et la raisonnable des sanctions suggérées par les parties;

[22] C'est à la lumière de ces principes que sera examinée la justesse de la recommandation commune formulée par les parties;

### 3.3 Recommandation commune

[23] La jurisprudence<sup>3</sup> enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties, suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité;

[24] De plus, suivant l'affaire *Roy*<sup>4</sup>, une grande attention doit être accordée aux représentations communes, vu la connaissance approfondie du syndic de tous les tenants et aboutissants du dossier<sup>5</sup>;

[25] En l'espèce, le Comité estime que les recommandations communes reflètent bien les circonstances particulières du présent dossier;

[26] De plus, les amendes suggérées tiennent compte de la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *Chad c. Beaugard*, 2008 CanLII 62039;
- *Chad c. Mayer*, 2011 CanLII 15491;
- *Chad c. Lanouette*, 2011 CanLII 73321;
- *Chad c. Mercier*, 2012 CanLII 18796;
- *Chad c. Therriault*, 2012 CanLII 21064;
- *Chad c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;

<sup>3</sup> *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 15;

<sup>4</sup> *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735 (CanLII);

<sup>5</sup> *Ibid*, p. 10;

2012-09-04(C)

PAGE : 11

[27] En conséquence, elles respectent le principe de la parité des sanctions<sup>6</sup> en plus d'éviter d'imposer à l'intimée une sanction accablante, ce qui serait contraire au principe de la globalité des sanctions<sup>7</sup>;

### 3.3 Conclusions

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 3 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 4 : une amende de 9 000 \$;

Total : 33 000 \$

<sup>6</sup> *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);  
*Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);  
<sup>7</sup> *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);  
*Chénier c. Comptables agréés*, [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.);

2012-09-04(C)

PAGE : 12

**RÉDUIT** le total des amendes à un montant global de 18 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

**PERMET** à l'intimée d'acquitter sa dette au moyen de six (6) versements égaux et mensuels débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.  
Membre du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.Ass.  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 5 février 2013

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-04-01(E)

---

DATE : 15 février 2013

---

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre
	M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**LYNE HÉBERT**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERTINENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q., c. C-26)

---

[1] Les 28 et 29 janvier 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-04-01(E);

2012-04-01(E)

PAGE : 2

[2] Mme Lyne Hébert fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'infraction;

1. Entre le ou vers le 11 juin 2008 et le ou vers le 5 août 2008, en négligeant ses devoirs professionnels, faisant preuve d'un manque d'équité et d'objectivité dans le traitement de la réclamation des assurés, C.M. et N.G., à la suite d'un dégât d'eau survenu le ou vers le 10 juin 2008 à leur résidence sise au (xxx), Saint-Hubert, en ne procédant pas à une enquête afin de déterminer la cause du sinistre, s'en tenant à la première explication donnée par les assurés selon laquelle les dommages réclamés découlaient d'une mauvaise réparation antérieure effectuée alors que le risque était couvert par un autre assureur, le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment les articles 10, 15, 27 et 58(1).
2. Entre le ou vers le 10 juin 2008 et le ou vers le 6 octobre 2008, en faisant preuve de négligence dans le traitement de la réclamation des assurés, C.M. et N.G., à la suite d'un dégât d'eau survenu le ou vers le 10 juin 2008 à leur résidence sise au (xxx), Saint-Hubert, notamment en n'agissant pas promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier et en ne fournissant pas les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus aux assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment l'article 16 de la loi et les articles 10, 19, 21 et 58(1) dudit code;

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[3] Lors de l'audition, le syndic était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimée par Me Yves Carignan;

[4] Par ailleurs, les parties ont convenu de déposer de consentement les pièces suivantes :

**P-1** Attestation de qualité et fiche informatique de Mme Lyne Hébert;

**P-2** En liasse, échange de courriels entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et Mme Lyne Hébert en date du 3 novembre 2011, et documents l'accompagnant;

**P-3** Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Lyne Hébert et Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 25 octobre 2011;

**P-4** En liasse, correspondance du 22 juin 2010 entre Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Lyne Hébert et documents;

**P-5** En liasse, correspondance du 15 juillet 2010 de M. Pierre Chantal à Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents l'accompagnant;

2012-04-01(E)

PAGE : 3

- P-6** En liasse, correspondance du 18 juin 2010 entre M. Ghislain Brunelle et Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents l'accompagnant;
- P-7** Résumé de conversation téléphonique entre M. Ghislain Brunelle et Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, en date du 25 juin 2010;
- P-8** En liasse, correspondance du 21 juin 2010 entre Mme Sophie Roy et Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents l'accompagnant;
- P-9** Correspondance du 21 juin 2010 entre M. Mario Joannette de la compagnie Desjardins Assurances générales inc. et Me Karine Lizotte, enquêteur;
- P-10** Correspondance du 15 juillet 2010 entre Mme Nathalie Levasseur de la compagnie Desjardins Assurances générales inc. et Me Karine Lizotte, enquêteur;
- P-11** Correspondance du 21 juin 2010 entre M. Jean-François Sénécal, de la compagnie Desjardins Assurances générales inc. et Me Karine Lizotte, enquêteur;
- P-12** Correspondance du 21 juin 2010 entre Mme Johanne Morin, de la compagnie Desjardins Assurances générales inc. et Me Karine Lizotte, enquêteur;
- P-13** En liasse, lettre du 15 juillet 2010 de Mme Sylvie Jobin de la compagnie Desjardins Assurances générales inc. à Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents l'accompagnant;
- P-14** Correspondance en date du 23 août 2010 entre Mme Johanne Bélair et Me Karine Lizotte, enquêteur;
- P-15** En liasse, correspondance reçue de M. Harold Ratté de la compagnie Desjardins Assurance générales inc. en date du 26 juillet 2010 et documents l'accompagnant;
- P-16** En liasse, correspondance du 21 juin 2010 entre M. (C.M.) et Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents et cédérom l'accompagnant;
- P-17** Résumé d'une conversation téléphonique entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et M. (C.M.) en date du 6 août 2010;
- P-18** Résumé d'une conversation téléphonique du 12 juillet 2010 entre Mme Luce Raymond et M. (C.M.);
- P-19** Résumé d'une conversation téléphonique du 24 novembre 2009 entre Mme Luce Raymond et M. (C.M.);
- P-20** En liasse, correspondance du 13 novembre 2008 entre M. (C.M.) et Mme Luce Raymond et documents l'accompagnant;
- P-21** Courriel du 26 novembre 2008 de M. (C.M.) à Mme Luce Raymond et documents l'accompagnant;

2012-04-01(E)

PAGE : 4

**P-22** Résumé d'une conversation téléphonique du 26 novembre 2008 entre Mme Luce Raymond et M. (C.M.);

**P-23** Résumé d'un appel téléphonique du 11 novembre 2008 de Mme Luce Raymond à M. (C.M.);

**P-24** En liasse, lettre du 22 octobre 2008 de Mme Josée Lavoie de l'Autorité des marchés financiers à Mme Luce Raymond et documents l'accompagnant;

**P-25** En liasse, série de photographies prises par M. (C.M.) et transmises le 19 décembre 2008 au bureau du syndic;

**P-26** En liasse, lettre du 15 juillet 2010 de Mme Claire Picard de Desjardins Assurances générales inc. à Me Karine Lizotte, enquêteur, et documents l'accompagnant;

**P-27** En liasse, lettre du 21 avril 2009 de Mme Claire Picard de Desjardins Assurances générales inc. à Me Karine Lizotte, enquêteur, et dossier de réclamation no 53183047;

## I. LES FAITS

[5] Le 10 juin 2008, les assurés subissent un dégât d'eau à leur résidence de Saint-Hubert;

[6] Ils communiquent alors avec leur assureur (Desjardins) et le dossier est confié à l'intimée, Mme Lyne Hébert;

[7] Tout au long du dossier, l'intimée note, de façon détaillée, ses interventions et ses différentes conversations téléphoniques, tel qu'en fait foi son bloc-notes produit sous la cote P-27 (pp. 9 à 29)<sup>1</sup>;

[8] De façon générale, les assurés reprochent à l'intimée d'avoir manqué de professionnalisme et d'avoir occasionné des délais dans le traitement de leur réclamation<sup>2</sup>;

[9] Il est à noter que cette plainte<sup>3</sup> vise tous les intervenants au dossier et non seulement l'intimée;

<sup>1</sup> Suivant l'arrêt *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-Vie*, 1997 CanLII 10065 (QC CA), les notes consignées dans le dossier d'un assureur font preuve prima facie des faits qu'elles relatent, sauf preuve contraire;

<sup>2</sup> Plainte des assurés, pièce P-24, p. 11;

<sup>3</sup> Ibid, p. 11 et 12;

2012-04-01(E)

PAGE : 5

[10] À cet égard, le Comité tient à souligner qu'il n'a pas eu le bénéfice d'entendre les assurés, ceux-ci n'ayant pas témoigné lors de l'audition de la plainte;

[11] Les raisons justifiant leur absence ne furent pas non plus expliquées au Comité;

[12] Par contre, lors du dépôt des pièces, le procureur de l'intimée a pris le soin d'indiquer que son consentement au dépôt des pièces ne visait qu'à faciliter l'administration de la preuve documentaire sans pour autant que celui-ci puisse équivaloir au témoignage des auteurs de ces écrits<sup>4</sup>;

[13] En conséquence, en l'absence d'une preuve contraire, le Comité est dans l'obligation de retenir la version des faits, telle que présentée par l'intimée dans ses notes consignées au dossier<sup>5</sup> et confirmée lors de son témoignage devant le Comité;

[14] Brièvement résumés, les faits à l'origine du présent dossier sont les suivants :

- 10 juin 2008 : un dégât d'eau survient à la résidence des assurés;
- 11 juin 2008 : le dossier est assigné à l'intimée Lyne Hébert;
- À la même date, l'intimée fait une visite des lieux, c'est alors que l'assuré l'informe qu'en 2005, il y a eu un dégât d'eau causé par l'affaissement du drain français;
- Les travaux de réparations ont été complexes et se sont échelonnés sur une période de 8 mois;
- Selon l'assuré et son plombier, ils craignent que les travaux aient été mal effectués;
- L'intimée informe alors l'assuré de l'exclusion prévue au chapitre 10, et l'invite à contacter son ancien assureur (SSQ) pour demander au contracteur de refaire les travaux;

[15] En l'espèce, il s'agit du nœud du litige, puisque l'on reproche à l'intimée de ne pas avoir procédé à une enquête afin de déterminer la cause du sinistre, s'en tenant à la première explication fournie par les assurés selon laquelle les dommages résultaient d'une réparation antérieure;

---

<sup>4</sup> Sur cette question, voir *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

<sup>5</sup> Pièce P-27, pp. 9 à 29;

2012-04-01(E)

PAGE : 6

[16] C'est à la lumière de cette trame factuelle que devra être examiné et analysé le bien-fondé de la plainte déposée contre l'intimée;

## II. MOTIFS ET DISPOSITIFS

### 2.1 Chef n° 1

[17] Tel que précédemment mentionné, le chef n° 1 de la plainte reproche essentiellement à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence en ne procédant pas à une enquête afin de déterminer la cause du sinistre, le tout contrairement aux articles 10, 15, 27 et 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

[18] À l'appui de ce chef d'accusation, le syndic a déposé divers documents visant à démontrer la norme de pratique applicable en semblables matières;

[19] Il s'agit des pièces suivantes :

P-28 : Guide de partage des rôles et responsabilités;

P-29 : Directive d'application du BSF en regard de la définition d'expert en sinistre (septembre 2007);

P-30 : Directive d'application de l'AMF en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives (26 octobre 2007);

P-31 : Expertise en règlement de sinistres : partage des rôles et responsabilités, ChAD (5 août 2009);

[20] La preuve a également démontré que ces outils de travail avaient été distribués à tous les membres de la profession;

[21] Ces normes de pratique ont également été enseignées aux membres de la profession aux cours de colloques régionaux ou de session de formation continue;

[22] Elles sont donc connues des membres et doivent être appliquées par ces derniers;

2012-04-01(E)

PAGE : 7

[23] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour supérieure dans l'affaire *Association des optométristes du Québec c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec*<sup>6</sup> :

« [30] **Les actes faisant l'objet du présent litige sont, en effet, clairement identifiés au Guide** et la pratique courante des opticiens a été amplement exposée à l'audience. De plus, les experts des différentes parties ont déterminé les tenants et aboutissants du débat.

[31] Il ne s'agit donc pas d'une question de principe, hypothétique et éventuelle et la difficulté est réelle. De plus, le jugement pourrait mettre fin à la controverse qui persiste depuis plusieurs années entre les deux ordres professionnels en intimant à l'Ordre des opticiens de confectionner un Guide qui respecte la Loi sur les opticiens et la [Loi sur l'optométrie](#).

[32] Ayant entendu l'ensemble de la preuve et ayant donné aux parties l'opportunité de soumettre leur point de vue, le Tribunal s'estime compétent à rendre jugement en toute connaissance de cause.

[33] **Certes le Guide ne constitue pas, à proprement parler, un règlement. Il s'agit toutefois d'un document préparé par le Comité d'inspection professionnelle et adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le 10 février 1999, à titre de "normes régissant la pratique" (D-1).** L'article 1.1 illustre que le Guide sert de référence à la pratique de la profession :

"1.1 Le présent Guide a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles les services professionnels en lentilles cornéennes doivent être dispensés par les membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec. Il s'applique aux lieux physiques d'exercice, à l'équipement utilisé, aux actes professionnels requis et au contenu du dossier professionnel en lentilles cornéennes."

(soulignement ajouté)

[34] D'ailleurs dans la note accompagnant l'envoi du Guide aux opticiens, l'on peut lire :

"L'évaluation des compétences étant un des processus utilisés par un ordre professionnel afin de garantir la protection du public, ce document servira également de référence au Comité d'inspection professionnelle. Il permettra, entre autres, de s'assurer que les membres ont une pratique conforme aux normes de la profession."  
(D-2, p. 2)

[35] **L'utilisation des termes "devoir" et "doit" aux articles 3.2.4 et 3.4.4 suggère, également, qu'il ne s'agit pas d'un document sans valeur contraignable.»**

(Nos soulignements)

<sup>6</sup> 2007 QCCS 1417 (CanLII), confirmé en appel, 2008 QCCA 1193 (CanLII);

2012-04-01(E)

PAGE : 8

[24] Bref, elles ont une force contraignante pour les membres de la Chambre;

[25] D'ailleurs, la défense a reconnu leur application et ne s'est pas objectée au dépôt des divers guides, tout en soulignant qu'un professionnel n'avait pas à être l'incarnation même de la perfection et qu'il suffisait qu'il ait agi avec professionnalisme en respectant les règles établies;

[26] Ceci étant dit, l'intimée a-t-elle fait défaut de respecter ses obligations professionnelles en ne procédant pas à une enquête afin de déterminer la cause du sinistre, tel qu'allégué au chef n° 1 de la plainte?

[27] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que l'intimée n'a pas commis l'infraction reprochée;

#### **A) L'étendue de l'enquête**

[28] Suivant l'approche adoptée par la partie poursuivante, l'intimée aurait dû faire une enquête exhaustive en cherchant à établir, par tous les moyens nécessaires, la cause exacte du sinistre;

[29] Or, dès le début du dossier, l'assuré identifie une cause du sinistre qui se trouve expressément exclue du contrat d'assurance (chap. 10);

[30] De l'avis du Comité, cette particularité du dossier vient nuancer, pour le moins, les obligations de l'expert en sinistre;

[31] Malgré ce fait, l'intimée débute son enquête et procède à une visite des lieux. Par la suite, elle mandate M. Daniel Couture pour l'estimation des dommages et lui demande de vérifier la provenance des infiltrations;

[32] Cela étant dit, il y a lieu de souligner qu'une enquête comporte plusieurs volets, tel que l'indique la Directive d'application de l'AMF<sup>7</sup> :

##### **1.1 Enquêter sur un sinistre**

*L'objectif premier de cette enquête consiste à rechercher la cause d'un sinistre et les circonstances entourant celui-ci.*

---

<sup>7</sup> Pièce P-30, Directive du 26 octobre 2007 alors en vigueur au moment des faits reprochés;

2012-04-01(E)

PAGE : 9

**Les fonctions découlant de cette activité sont notamment les suivantes :**

- *établir le premier contact avec l'assuré;*
- *faire signer le consentement pour la cueillette de renseignements;*
- *recueillir les renseignements relatifs au sinistre;*
- *obtenir la déclaration de l'assuré;*
- *obtenir la déclaration des tiers, y compris celle des spécialistes ou fournisseurs de services;*
- *visiter et inspecter les lieux du sinistre;*
- *prendre des mesures et des photos;*
- *mandater les fournisseurs et les spécialistes et superviser leur travail;*
- **déterminer le respect des conditions du contrat par rapport au risque assuré;**
- *faire signer la reconnaissance de réserve;*
- **déterminer la cause du sinistre;**
- *fournir à l'assuré les explications relatives aux protections d'assurance et aux actes accomplis lors de l'enquête;*

*(Nos soulignements)*

[33] À la lecture de ce document, on constate que la détermination de la cause du sinistre ne constitue qu'un des volets de l'enquête;

[34] Mais il y a plus, la directive prévoit qu'une des fonctions de l'enquête consiste à « déterminer le respect des conditions du contrat par rapport au risque assuré »;

[35] Or, l'assuré, d'entrée de jeu, a lui-même soulevé comme cause probable du sinistre, un risque exclu par le contrat d'assurance<sup>8</sup>;

[36] L'intimée a alors avisé l'assuré qu'il était de son devoir de contacter son ancien assureur (SSQ) et qu'elle ne pouvait intervenir tant que cette situation ne serait pas éclaircie;

---

<sup>8</sup> Pièce P-20;

2012-04-01(E)

PAGE : 10

[37] Ce sujet fut abordé par l'intimée à plusieurs reprises au cours de ses interventions et discussions avec les assurés<sup>9</sup>;

[38] Pour plus de prudence, une lettre<sup>10</sup> est acheminée au client le 31 juillet 2008, laquelle se lit comme suit :

*Monsieur C.M.*

*Suite à notre dernière conversation, il est entendu que la démolition doit être faite par Steamatic et ce, le plus rapidement afin de permettre la désinfection des murs pour ainsi éviter une aggravation des dommages. Un assuré se doit de protéger les biens assurés contre tout dommage supplémentaire sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.*

*De plus, afin de nous permettre de poursuivre le traitement de votre dossier, veuillez prendre note que **nous sommes toujours dans l'attente de l'estimé complété par votre contracteur pour la réparation des dommages** à votre sous-sol.*

*Afin que nous puissions étudier votre dossier pour la partie "frais de démolition et de remise en état nécessités par la réparation d'installations sanitaires", **il faudrait nous faire parvenir une copie de l'expertise suite à l'inspection de votre drain français.***

*À noter que les frais d'expertise pour la recherche de cause sont à votre charge.*

*Nous désirons vous rappeler la limite à votre contrat est de \$20,000. Pour ce genre de dommages (avenant 16c : dégâts d'eau – eau du sol).*

*Espérant le tout conforme.*

*Lyne Hébert, PAA  
Experte en sinistre  
C.P. 184  
Repentigny J6A5J1  
tel : 450-470-9630*

*(Nos soulignements)*

[39] Enfin, conformément à la directive (P-30) alors en vigueur au moment des faits reprochés, l'intimée :

<sup>9</sup> Voir bloc-notes, pièce P-27, pp. 9, 10 et 11;

<sup>10</sup> Pièce P-5, page 15;

2012-04-01(E)

PAGE : 11

- dès le début de son mandat, a établi un premier contact avec l'assuré;
- a fait signer les consentements requis et obtenu la déclaration de l'assuré;
- a recueilli les renseignements relatifs au sinistre;
- a mandaté des fournisseurs de services et a effectué un suivi auprès de ceux-ci;
- a visité et inspecté les lieux du sinistre;
- a pris des photos et a mandaté M. Daniel Couture pour prendre des mesures plus précises.

[40] Finalement, elle a avisé l'assuré, tant verbalement que par écrit, « du respect du contrat par rapport au risque assuré »;

[41] Elle a cherché à déterminer la cause du sinistre, mais en tenant compte des limites et des exclusions du contrat, tel que le prévoit, d'ailleurs, la directive (P-30) de l'AMF;

### **B) L'étendue des obligations de l'expert en sinistre**

[42] À la lumière de ces faits, l'intimée avait-elle l'obligation de faire preuve de zèle afin d'atteindre la perfection en matière d'enquête?

[43] Tel que le soulignait l'auteur Sylvie Poirier<sup>11</sup>, l'obligation de compétence doit être nuancée;

[44] À cet égard, le Comité réfère à sa décision rendue dans l'affaire *Cloutier*<sup>12</sup>, et plus particulièrement aux passages suivants :

*[122] Sur ce point particulier, le Comité estime que l'intimé a rempli son devoir de conseil même si celui-ci n'était peut-être pas le meilleur ni le plus complet;*

*[123] En effet, le droit disciplinaire n'exige pas de chaque professionnel qu'il soit l'incarnation même de la perfection*

<sup>11</sup> S. Poirier – La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques. Éditions Yvon Blais inc., 1998, p.33;

<sup>12</sup> *Chad c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

2012-04-01(E)

PAGE : 12

[124] À cet égard, qu'il nous soit permis de référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Ayotte c. Gingras*<sup>[3]</sup> dans laquelle on peut lire :

«Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.» (p. 192)

«De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, **il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat.**» (pp. 193 et 194)

[125] De la même façon, l'auteur Sylvie Poirier<sup>[4]</sup>, nuance les obligations imposées aux professionnels comme suit :

«Les standards de compétence que doit rencontrer un professionnel sont ceux qui seraient suivis par **un professionnel raisonnablement compétent placé dans des circonstances similaires**. Il est entendu du professionnel qu'il détienne et applique le degré de connaissance et d'habileté technique requis d'un professionnel adéquatement formé et entraîné.

**Néanmoins, le niveau de compétence exigé d'un professionnel n'est pas la perfection.** C'est habituellement une obligation d'un moyen plutôt que la garantie d'un résultat parfait. Mais cette règle n'est pas absolue et, dans certaines circonstances, c'est le résultat et non les moyens pour y parvenir qui sont pris en considération par les tribunaux pour déterminer la responsabilité d'un professionnel.»<sup>[5]</sup>

(Nos soulignements et références omises)

[45] D'ailleurs, ce principe n'est pas nouveau, puisque dès 2004, le Comité de discipline, alors présidé par Me François Folot, écrivait dans l'affaire *Toussaint*<sup>13</sup> :

47. Il est reproché à l'intimé sous ce chef d'avoir exercé ses activités de façon négligente dans le règlement du sinistre rapporté par les assurés le 7 décembre 1998, notamment :

- a) en omettant d'aviser et de conseiller les assurés adéquatement sur les mesures à prendre pour protéger leurs biens;
- b) **en omettant**, suite à la réception d'une lettre des assurés en date du 4 janvier 1999 **de retourner sur les lieux du sinistre afin de constater l'ampleur des dommages** et/ou de prendre les mesures appropriées pour protéger leurs biens;

<sup>13</sup> *Chad c. Toussaint*, 2004 CanLII 57016 (QC CDCHAD);

2012-04-01(E)

PAGE : 13

Alinea a)

48. **La preuve a révélé que dès la rencontre à Sainte-Justine-de-Newton, le 9 décembre, l'assuré a été avisé de la nécessité de réparer la couverture le plus tôt possible.**
49. **Les délais pour y procéder auxquels doivent être imputés une bonne part des dommages subséquents ne peuvent être reprochés à l'intimé et n'étaient en toute probabilité pas pressenties par les parties.**
50. **De plus, lors de ladite rencontre, l'assuré aurait été avisé de protéger ses biens à l'intérieur pour éviter une aggravation des dommages.**
51. *Enfin, l'intimé a pu se fier que la firme Miro, spécialisée dans la récupération des meubles meublants et objets mobiliers lors d'un sinistre, recueillerait rapidement ceux-ci. **Malheureusement, l'assuré a refusé que ladite firme retire les biens de sa propriété** (sauf pour ce qui est des vêtements).*
52. *Par ailleurs, s'il est certes justifié de s'attendre à ce qu'un assuré soit guidé par l'expérience de l'expert en sinistre, **il est aussi raisonnable de penser que l'expert en sinistre puisse s'attendre à ce que l'assuré victime d'un sinistre prenne lui-même certaines initiatives** dans le but de protéger ses biens, le cas échéant.*
53. *La responsabilité de la conservation, de la sauvegarde et de la protection des biens assurés, en cas de sinistre, revient d'abord à l'assuré qui a l'obligation de minimiser ses dommages.*
54. *Les contrats d'assurance prévoient d'ailleurs souvent une clause stipulant que l'assuré, en cas de sinistre, pourra et devra veiller à la protection, la sauvegarde et à la conservation des biens assurés, sans que cela ne puisse porter atteinte à la couverture d'assurance.*
55. **Pour évaluer le comportement de l'intimé, c'est la conduite d'un expert en sinistre moyen placé dans les mêmes circonstances qui doit nous servir de guide.**
56. **Il est possible qu'un autre expert en sinistre, placé dans la même situation, aurait donné à l'assuré certains conseils ou avis additionnels, mais la conduite de l'intimé ne doit pas s'évaluer en fonction de ce qu'un expert en sinistre aurait pu faire de mieux.**
57. **À notre avis, un expert en sinistre moyen, placé dans les mêmes circonstances, aurait fort bien pu agir de la même façon que l'intimé.**
58. *Ce motif de reproche sera donc rejeté.*

2012-04-01(E)

PAGE : 14

Alinea b)

59. *Quant aux allégués de faute mentionnés à l'alinéa b), il est vrai que dans la télécopie qu'il faisait tenir à l'intimé le 4 janvier 1999, l'assuré y mentionnait spécifiquement les difficultés qu'il éprouvait dans sa recherche d'un couvreur et avisait qu'entre temps, les conditions dans la maison se détérioraient.*
60. *Devant cette affirmation de l'assuré, l'intimé avait-il alors l'obligation de retourner sur les lieux, tel que l'allègue la poursuivante pour constater l'ampleur des dommages et puis prendre des mesures appropriées pour protéger les biens de l'assuré?*
61. *Nous ne le croyons pas. Il était évident en effet que les dommages à la résidence allaient s'amplifier tant que la couverture ne serait pas refaite. C'était là la mesure qui s'imposait d'abord et l'intimé avait été avisé de la nécessité d'engager un entrepreneur pour procéder aux travaux de réfection de la couverture le plus tôt possible.*
62. *Ce n'est que par la suite que l'amplitude des dommages pourrait réellement être évaluée.*
63. *Quant aux meubles meublants demeurés sur les lieux, c'est l'assuré qui avait lui-même insisté pour qu'ils y demeurent alors qu'il avait été avisé de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour les protéger.*
64. ***L'aggravation des dommages nous apparaît donc plutôt liée au comportement de l'assuré qu'à l'absence de conseils appropriés de la part de l'intimé.***
65. *D'autant plus qu'en cas de sinistre, tel que précédemment mentionné, la responsabilité de protéger ses biens incombe d'abord à l'assuré.*
66. ***Enfin, nous sommes d'opinion qu'un expert en sinistre moyen, placé dans les mêmes circonstances, aurait fort bien pu agir de la même façon que l'intimé.***
67. *Ce motif de reproche adressé à l'intimé sera rejeté.*

(Nos soulignements)

[46] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer certains passages de l'affaire *Sigouin*<sup>14</sup> :

---

<sup>14</sup> *Chad c. Sigouin*, 2004 CanLII 57017 (QC CDCHAD);

2012-04-01(E)

PAGE : 15

21. *Sous ce chef, **il est reproché à l'intimé, durant la période mentionnée à la plainte, soit du 29 janvier au 29 avril 1998, d'avoir fait défaut de fournir aux assurés en cause « les explications qui leur auraient permis de comprendre l'importance de protéger leurs biens afin d'éviter une aggravation des dommages ».***
22. *Or, sans chercher d'aucune façon à minimiser la portée des dispositions législatives en cause, nous sommes néanmoins d'opinion que, **s'il est certes justifié de s'attendre à ce qu'un assuré soit guidé par l'expérience de l'expert en sinistre, il est aussi raisonnable de penser que celui-ci puisse s'attendre à ce que la victime prenne elle-même certaines initiatives dans le but de protéger ses biens, le cas échéant.***
23. *La responsabilité de la conservation, de la sauvegarde et de la protection des biens assurés, en cas de sinistre, revient d'abord à l'assuré qui a l'obligation de minimiser ses dommages.*
24. *Les contrats d'assurance prévoient d'ailleurs souvent une clause stipulant que l'assuré, en cas de sinistre, pourra et devra veiller à la protection, la sauvegarde et à la conservation des biens assurés, sans que cela puisse porter atteinte à la couverture d'assurance.*
25. *À tout événement en l'espèce, la preuve a révélé d'une part que, lors de la première visite de M. N. Trudeau, **les dommages par l'eau semblaient imputables à de simples infiltrations et au gel de la tuyauterie.***
26. *Le toit n'était pas déglacé et il était impossible d'en évaluer la condition. Il ne peut donc être reproché à l'intimé de ne pas avoir prédit les dommages subséquents qui se sont manifestés seulement après le déglaçage du toit et la fonte des neiges.*
27. *Pour ce qui est de la tuyauterie, si l'on se fie à son témoignage, l'intimé aurait demandé à l'assuré s'il avait drainé les tuyaux et fermé l'eau et aurait reçu une réponse affirmative de ce dernier.*
28. *Par ailleurs, dès qu'il est avisé par l'assuré, vers la fin d'avril, que le toit « coule », l'intimé demande à son expert de retourner sur les lieux.*
29. *L'expert retournera sur les lieux le 4 mai 1998.*
30. ***C'est dans ce contexte qu'il nous faut analyser le comportement de l'intimé tel que révélé par la preuve.***
31. *Or, en l'espèce, **s'il est toujours possible d'imaginer particulièrement en rétrospective qu'un autre expert en sinistre aurait pu donner certains avis, certains conseils à l'assuré ou aurait même pu insister davantage sur la nécessité pour l'assuré de protéger ses biens, la conduite de l'intimé ne doit pas s'évaluer en fonction de ce qu'un expert en sinistre***

2012-04-01(E)

PAGE : 16

***aurait pu faire de mieux mais en fonction du comportement d'un expert en sinistre moyen, placé dans les mêmes circonstances.***

32. ***À notre avis, le comportement de l'intimé qui a été régulièrement en communication avec l'assuré durant la période concernée, vu à travers la lunette de l'expert en sinistre moyen et compétent, ne révèle pas de faute déontologique de sa part.***

33. *L'intimé sera acquitté sur ce chef.*

*(Nos soulignements)*

[47] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité estime que l'intimée s'est déchargée de son obligation de compétence et que si faute il y a, celle-ci ne présente pas alors une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique<sup>15</sup>;

[48] Il est vrai qu'un autre expert en sinistre, plus zélé et plus expérimenté que l'intimée, aurait possiblement procédé à une enquête plus exhaustive, cependant, telle n'était pas l'obligation imposée à l'intimée;

[49] Ainsi, la loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'expert en sinistre se positionne parmi l'élite de sa profession, il lui suffit d'être raisonnablement compétent suivant les standards moyens imposés à l'ensemble des membres de sa profession;

[50] La preuve non contredite<sup>16</sup> démontre que l'intimée a procédé à une enquête qui respectait les exigences imposées par la directive (P-30) de l'AMF;

[51] Qui plus est, cette enquête devait être complétée en tenant compte des exclusions que comportait le contrat d'assurance, tel que prévu par ladite directive (Art. 1.1. de P-30);

[52] Dans les circonstances, le Comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimée;

### **C) Les obligations des assurés**

[53] Suivant la preuve, l'intimée a dû travailler dans un climat difficile durant une période surchargée et avec des assurés dont la collaboration n'était pas exemplaire;

<sup>15</sup> - *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19

- *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544;

<sup>16</sup> Vu l'absence des assurés au moment de la plainte, le Comité doit s'en tenir aux faits relatés dans le bloc-notes (P-27) de l'intimée, lesquels faits furent confirmés lors de son témoignage;

2012-04-01(E)

PAGE : 17

[54] À ce sujet, le Comité rappelle que l'assuré a l'obligation d'offrir sa collaboration à l'assureur (Art. 2471 C.c.Q.) ;

[55] Or, les notes consignées au dossier de l'intimée (P-27, pp. 9 à 29) démontrent que les assurés n'ont pas toujours offert une collaboration adéquate à l'intimée, constituant ainsi un autre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs professionnels;

#### **D) Conclusions sur le chef n° 1**

[56] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée des infractions reprochées au chef n° 1;

### **2.2 Chef n° 2**

[57] Le chef n° 2 reproche à l'intimée, dans un premier temps, de ne pas avoir agi promptement quant aux diverses démarches et suivis nécessaires à l'avancement du dossier et, dans un deuxième temps, de ne pas avoir fourni aux assurés les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus;

#### **A) Défaut d'agir promptement**

[58] Concernant ce premier reproche, le Comité est d'avis que la preuve non contredite démontre précisément le contraire de ce qui est allégué sous ce chef de la plainte;

[59] Les notes au dossier (P-27, pp 9 à 29) démontrent que l'intimée effectuait un suivi régulier de son dossier et qu'elle tenait les assurés informés de ses démarches et interventions;

[60] D'autre part, il fut mis en preuve, qu'au cours de cette période les fournisseurs de services et les experts en sinistre étaient débordés en raison d'un nombre excessif de réclamations suite à des pluies torrentielles et autres catastrophes naturelles;

2012-04-01(E)

PAGE : 18

[61] De plus, l'intimée, précisément dans le but de faire accélérer le traitement de la réclamation, acheminait le 31 juillet 2008, une lettre<sup>17</sup> à l'assuré pour l'informer des démarches que ce dernier devait compléter pour faire avancer son dossier<sup>18</sup>;

[62] Enfin, le 22 août 2008, l'intimée envoie un courriel<sup>19</sup> au fournisseur chargé de contrôler les dommages, dans lequel elle lui demande spécifiquement de prioriser ce dossier;

[63] Trois jours plus tard, cette demande est réitérée par un supérieur de Mme Hébert lors d'un deuxième courriel<sup>20</sup> adressé au même fournisseur, dans les termes suivants :

« Il serait apprécié que tu fasses l'impossible  
pour traiter ce dossier en priorité »<sup>21</sup>

[64] À cela s'ajoutent les notes au dossier<sup>22</sup>, lesquelles démontrent clairement que l'intimée a agi avec diligence et célérité, surtout si l'on tient compte des limites des ressources dont elle disposait, alors que l'ensemble de ses fournisseurs était surchargé suite à un nombre anormalement élevé de réclamations résultant directement des diverses catastrophes naturelles survenues au cours de l'été 2008;

[65] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée de ce premier reproche formulé au chef n° 2;

## **B) Défaut de fournir des explications**

[66] Ce deuxième reproche n'est aucunement supporté par la preuve documentaire produite au dossier, ni par la preuve testimoniale administrée lors de l'audition;

[67] Encore une fois, les notes<sup>23</sup> de l'intimée démontrent que les assurés furent régulièrement informés des démarches et suivis effectués par celle-ci;

[68] Lesdits renseignements étaient transmis, soit verbalement, soit par écrit<sup>24</sup>;

<sup>17</sup> P-5, p.15, cette lettre est reproduite au par. 38 de la présente décision;

<sup>18</sup> Voir également un courriel du 31/7/08, adressé à l'assuré (P-27, p. 113);

<sup>19</sup> Pièce P-27, p. 187;

<sup>20</sup> Pièce P-27, p. 185;

<sup>21</sup> Ibid;

<sup>22</sup> P-27, pp 9 à 29;

<sup>23</sup> P-27, pp 9 à 29;

<sup>24</sup> P-5, p.15;

2012-04-01(E)

PAGE : 19

[69] Finalement, le Comité rappelle qu'il n'a pas eu le bénéfice d'entendre le témoignage des assurés et, par conséquent, il doit s'en tenir à la version fournie par l'intimée et corroborée par les pièces documentaires produites au dossier;

[70] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera également acquittée de ce deuxième reproche formulé au chef n° 2 de la plainte;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACQUITTE** l'intimée de toutes les infractions reprochées aux chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgateion du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26)

**DÉCLARE** que les frais du dossier seront à la charge du Bureau du syndic;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Louise Beaugard, expert en  
sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

2012-04-01(E)

PAGE : 20

Me Nathalie Vuille  
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences : 28 et 29 janvier 2013

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-09-03 (C)

---

DATE : 28 février 2013

---

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît Ménard, C.d'A. Ass.	Membre
	Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**STEVEN McDOUGALL**, actuellement inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE NOMINATIVE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

---

[1] Le 7 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-09-03(C);

2012-09-03(C)

PAGE : 2

[2] M. Steven McDougall fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;

1. Le ou vers le 24 octobre 2011, s'est approprié à des fins personnelles une somme de 427,95 \$ qui lui a été remise par son client, P. L., pour le paiement de sa police d'assurance automobile émise par Intact Compagnie d'assurance et portant le numéro A45-1243, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Accent Solutions d'Assurances inc. et/ou à l'assureur Intact Compagnie d'assurance, contrevenant ainsi notamment aux articles 37 (1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Le ou vers le 2 novembre 2011, s'est approprié à des fins personnelles une somme de 257,55 \$ qui lui a été remise par son client, S. L., pour le paiement de sa police d'assurance automobile émise par Intact Compagnie d'assurance et portant le numéro A77-1086, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Accent Solutions d'Assurances inc. et/ou à l'assureur Intact Compagnie d'assurance, contrevenant ainsi notamment aux articles 37 (1) et 37 (8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Entre octobre 2011 et janvier 2012, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de sa profession, en exerçant ses activités dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services, contrevenant ainsi notamment à l'article 37 (2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 22 septembre 2011, a agi à titre de représentant en assurance de dommages, alors qu'il n'avait pas procédé au renouvellement de son certificat d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi notamment à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[3] Lors de l'audition, le syndic adjoint était représenté par Me François Montfils et l'intimé par Me Caroline Doré;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, il fut déclaré coupable, séance tenante, des quatre (4) chefs d'accusation mentionnés à la plainte n° 2012-09-03(C);

[5] Me Montfils informa alors le Comité de l'intention des parties de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

2012-09-03(C)

PAGE : 3

## I. PREUVE SUR SANCTION

[6] Les parties ont convenu de déposer de consentement les pièces documentaires suivantes :

- P-1 Attestation de certification et fiche informatique de M. Steven McDougall;
- P-2 Lettre du 6 février 2012 de M. Jean-François Vézina, analyste à la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution à l'Autorité des marchés financiers, adressée à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes, et pièces jointes;
- P-3 Lettre du 1<sup>er</sup> mars 2012 de Mme Luce Raymond adressée à M. Edward (Ted) Harman de ASI Groupe Financier inc.;
- P-4 Lettre du 12 avril 2012 de M. Edward (Ted) Harman adressée à Mme Luce Raymond et pièces jointes;
- P-5 Transcription par un sténographe d'une rencontre tenue le 9 janvier 2012 entre M. Steven McDougall et M. Edward (Ted) Harman;
- P-6 Courriel du 1<sup>er</sup> mai 2012 de M. Edward (Ted) Harman adressé à Me Karine Lizotte et pièces jointes;
- P-7 Transcription par un sténographe d'une conversation téléphonique du 14 novembre 2011 entre M. Steven McDougall et M. (S.L.), assuré;
- P-8 Transcription par un sténographe d'une conversation téléphonique du 29 décembre 2011 entre M. Steven McDougall et M. (S.L.), assuré;
- P-9 Transcription par un sténographe d'une rencontre tenue le 20 juin 2012 entre M. Steven McDougall, Me Karine Lizotte et Mme Joanne Bélanger, enquêteur;
- P-10 Courriel du 20 juin 2012 de M. Jean-François Vézina de l'AMF adressé à Me Karine Lizotte.

[7] De plus, Me Montfils exposa au Comité les faits à l'origine de la présente plainte;

[8] Brièvement résumé, l'intimé aurait détourné à son profit les primes qui lui furent versées en argent comptant par certains assurés (chefs n<sup>os</sup> 1 et 2), en plus d'avoir pratiqué dans un état (médicaments et alcool) susceptible de compromettre la qualité de ses services (chef n<sup>o</sup> 3);

[9] Enfin, il aurait fait défaut de renouveler son certificat d'exercice (chef n<sup>o</sup> 4);

2012-09-03(C)

PAGE : 4

## II. SANCTIONS SUGGÉRÉES

[10] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : six (6) mois de radiation;
- Chef n° 2 : six (6) mois de radiation;
- Chef n° 3 : un (1) mois de radiation;
- Chef n° 4 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

[11] Évidemment à ces sanctions s'ajoutent tous les frais du dossier et la publication d'un avis dans un journal local;

[12] De son côté, Me Doré suggère d'accorder à l'intimé un certain délai de paiement vu sa situation financière;

## III. ANALYSE ET DÉCISION

[13] De façon générale, les recommandations communes formulées par les parties doivent être acceptées sauf circonstances exceptionnelles<sup>1</sup>;

[14] Parmi les exceptions reconnues par la jurisprudence<sup>2</sup>, on retrouve le caractère inadéquat des sanctions suggérées;

[15] Ainsi, conformément aux enseignements du Tribunal des professions<sup>3</sup>, le Comité a informé les parties qu'il n'avait pas l'intention d'entériner les sanctions suggérées sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

---

<sup>1</sup> *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

<sup>2</sup> *Ibid*, par. 47;

<sup>3</sup> *Infirmières auxiliaires c. Gauthier*, 2012 QCTP 151;

2012-09-03(C)

PAGE : 5

[16] De l'avis du Comité, la radiation de six (6) mois imposée à l'intimé ne reflétait pas le nombre élevé d'assurés dont les primes avaient été détournées au profit de l'intimé;

[17] À cela s'ajoutait le fait qu'il n'y aurait pas d'ordonnance de remboursement d'imposée à l'intimé vu que le cabinet de l'intimé s'était assuré qu'aucun client ne soit lésé par les agissements de l'intimé;

[18] Bref, les sanctions proposées ne tenaient pas compte du degré de responsabilité de l'intimé, lequel était beaucoup plus important que semblait le suggérer les deux seuls cas répertoriés dans les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

[19] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Ipeelee*<sup>4</sup>

[36] *Le Code criminel énumère ensuite un certain nombre de principes pour guider les juges dans la détermination de la peine. Le principe fondamental de détermination de la peine exige que la peine soit proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Comme notre Cour l'a déjà affirmé, ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; il s'agit depuis longtemps d'un précepte central de la détermination de la peine (voir notamment R. c. Wilmott (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.), et, plus récemment, R. c. Solowan, 2008 CSC 62 (CanLII), 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12, et R. c. Nasogaluak, 2010 CSC 6 (CanLII), 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 40-42). Ce principe possède aussi une dimension constitutionnelle, puisque l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne. Dans le même ordre d'idées, on peut décrire à juste titre la proportionnalité de la peine comme un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte.*

[37] *Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B., 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :*

<sup>4</sup> R. c. *Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII);

2012-09-03(C)

PAGE : 6

***Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.***

*Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.*

[38] *Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la [Charte](#) a été reconnue, **le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé.** Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause. Les cours d'appel reconnaissent la portée de ce pouvoir discrétionnaire et font preuve d'une retenue considérable à l'égard de la peine fixée par le juge. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans *R. c. M. (C.A.)*, 1996 *CanLII 230* ([CSC](#)), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 90 :*

*Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Le législateur fédéral a conféré expressément aux juges chargés de prononcer les peines le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de peine qui doit être infligée en vertu du [Code criminel](#) et l'importance de celle-ci. [Nos soulignements .]*

[20] Par conséquent, le Comité a invité les parties à lui faire de nouvelles suggestions ou de présenter une preuve supplémentaire et de nouveaux arguments;

[21] Après une courte suspension, les parties ont convenu, avec l'accord du Comité, qu'il serait plus approprié d'imposer, en plus de la radiation de six (6) mois, une amende de mille dollars (1 000 \$) sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

[22] Cette nouvelle recommandation commune fut acceptée par le Comité aux motifs que celle-ci reflétait plus adéquatement la gravité objective des infractions reprochées;

2012-09-03(C)

PAGE : 7

[23] Finalement, compte tenu que l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice, les radiations et la publication de l'avis de radiation seront reportées au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimé<sup>5</sup>;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 de la plainte n<sup>o</sup> 2012-09-03(C);

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de mille dollars (1 000 \$) et une radiation temporaire de six (6) mois;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de mille dollars (1 000 \$) et une radiation temporaire de six (6) mois;
- Chef n<sup>o</sup> 3 : une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Chef n<sup>o</sup> 4 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de six (6) mois, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**ORDONNE** la non-publication, non-diffusion et non-divulgence de tout document ou renseignement de nature nominative ou financière concernant les assurés mentionnés dans la plainte et les pièces documentaires, le tout conformément à l'article 142 du code des professions;

---

<sup>5</sup> *Lambert c Agronomes*, 2012 QCTP 39;

2012-09-03(C)

PAGE : 8

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter les déboursés, frais et amendes, calculés à compter de la date de signification de la présente décision;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Me Caroline Doré  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 février 2013

### 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

**TRADUCTION**

1

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE

Bourse de Montréal Inc.,  
« Bourse »

et

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.,  
« Intimée »

Comité : M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier (président)  
M. François Gervais (membre)  
M. Yves Julien (membre)

**DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

1. Le 3 juin 2011, la Division de la réglementation de la Bourse a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée, alléguant trois contraventions aux Règles de la Bourse.
2. En juin 2012, l'intimée, la Bourse et un employé de l'intimée ont conclu une offre de règlement.
3. Le 24 octobre 2012, l'offre de règlement a été présentée à notre comité agissant à titre de Comité de discipline constitué en vertu de l'article 4102 de la Règle 4 intitulée « Enquêtes, discipline et appels », aux fins d'approbation.
4. Le 8 novembre 2012, le comité a rendu une décision dans laquelle il acceptait les conditions de l'offre, à l'exception de certaines d'entre elles qui se rapportaient à la confidentialité de l'offre.
5. Peu après, la Bourse et l'intimée ont déposé une motion conjointe demandant le réexamen de l'offre de règlement.
6. Le Comité de discipline s'est réuni à nouveau le 29 novembre 2012. Après avoir pris soigneusement en considération les représentations de la Bourse et de l'intimée, qui portaient surtout sur la nature confidentielle de l'offre de règlement, le comité a verbalement indiqué qu'il acceptait l'offre pour les raisons énoncées ci-après.
7. L'offre de règlement prévoit que l'intimée accepte la responsabilité d'avoir contrevenu à l'article 6310 – « Exécution au meilleur prix » – relativement à quatre opérations exécutées entre le 22 janvier 2010 et le 17 mai 2010 et accepte de payer une amende de 50 000 \$ et des frais connexes de 2 500 \$.

**TRADUCTION**

2

8. Compte tenu des circonstances de l'infraction et de la jurisprudence présentée par la Bourse et l'intimée, le Comité de discipline accepte l'offre.
9. L'offre de règlement prévoit également que les allégations énoncées dans la plainte disciplinaire ne seront en aucun cas mentionnées dans la circulaire des décisions disciplinaires, sauf l'allégation 2 (contravention alléguée à l'article 6310) à l'égard de laquelle l'intimée admet sa responsabilité.
10. Le Comité de discipline est d'accord avec cette partie de l'offre puisqu'il est juste pour l'intimée que ne soient mentionnées que les allégations relatives au chef d'accusation à l'égard duquel elle admet sa responsabilité. Les allégations relatives aux chefs d'accusation que la Bourse a abandonnés ne doivent pas être rendues publiques.
11. L'offre de règlement stipule que l'employé qui a agi au nom de l'intimée dans les quatre opérations litigieuses ne sera pas identifié. Le Comité de discipline convient qu'il s'avère pertinent dans les circonstances de taire le nom de l'employé puisque l'intimée accepte toute la responsabilité des actions de cet employé. L'employé n'a pas obtenu d'avantage financier direct et n'a pas non plus enfreint les procédures alors en vigueur chez son employeur. Les opérations litigieuses avaient été préarrangées par l'intimée et les clients, qui n'ont déposé aucune plainte.
12. Le Comité de discipline est d'avis qu'il est essentiel pour préserver l'intégrité des marchés de dévoiler les circonstances des opérations litigieuses. C'est pourquoi nous divulguons textuellement dans notre décision les parties pertinentes de l'offre de règlement après en avoir supprimé toutes les références aux chefs d'accusation abandonnés ainsi que tous les éléments qui pourraient permettre d'identifier l'employé de l'intimée.
13. **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**
14. **APPROUVE** l'offre de règlement;
15. **CONCLUT** que l'intimée a enfreint l'article 6310 – « Exécution au meilleur prix » – relativement à quatre opérations exécutées entre le 22 janvier 2010 et le 17 mai 2010;
16. **STATUE** que l'intimée doit payer à la Bourse une amende de 50 000 \$ et un montant additionnel de 2 500 \$ pour les frais connexes dans les trente (30) jours suivant la présente décision.

**TRADUCTION**

3

Signé à Montréal, province de Québec, le 18 février 2013.

**Jean-Pierre Lussier**  
**Président du Comité de discipline**

**François Gervais**  
**Membre du Comité de discipline**

**Yves Julien**  
**Membre du Comité de discipline**

**TRADUCTION**

1

**PARTIES PERTINENTES DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT****III. CONSTATATION DES FAITS CONVENUS PAR LA BOURSE, RBC ET L'EMPLOYÉ DE RBC**

1. En tout temps pertinent au présent dossier, RBC était un participant agréé de la Bourse.
2. En mai 2010, la Division de la réglementation de la Bourse a effectué un examen dans le but de déceler des pratiques de négociation qui auraient pu enfreindre certaines Règles de la Bourse entre janvier et mai 2010.
3. L'examen a révélé que les opérations exécutées par RBC les 22 janvier, 5 février, 11 février et 17 mai 2010 pouvaient avoir enfreint l'article 6310 des Règles de la Bourse relativement à l'exécution au meilleur prix.
4. Par conséquent, le dossier a été transmis à l'équipe d'enquête de la Division de la réglementation, qui a établi ce qui suit :

***Opérations exécutées le 22 janvier 2010***

5.1 Le 22 janvier 2010 à 12 h 11, le client de RBC (« client A ») a communiqué avec un employé de RBC (« vendeur A ») par l'entremise de la société Bloomberg pour l'aviser qu'il pourrait acheter des contrats à terme échéant en mars 2010 sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) (« CGBH10 »).

5.2 Le client n'a pas donné d'ordre et n'a pas précisé le nombre de contrats ni le prix à ce moment-là.

5.3 À 12 h 12, le client A a, par l'entremise de la société Bloomberg, donné au vendeur A un ordre à cours limité en vue d'acheter 1 160 contrats CGBH10 au prix préarrangé de 120,27 \$.

5.4 Après que le client A a indiqué au vendeur A, à 12 h 11, qu'il pourrait acheter des contrats CGB, un employé de RBC a entré 13 ordres d'achat à cours limité à des prix de 120,23 \$ à 120,25 \$, pour un total de 190 contrats CGB, entre 12 h 11 m 33 s et 12 h 14 m 57 s, avant que l'ordre du client A soit entré dans le marché et exécuté à 12 h 15 m 16 s au prix préarrangé de 120,27 \$.

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVo	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100122	121133000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121133000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.230000	002S0xx	Firm	1
20100122	121133000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.230000	002S0xx	Firm	1
20100122	121133000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	5	120.230000	002S0xx	Firm	1
20100122	121134000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121134000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	5	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121143000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	5	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121143000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121145000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121145000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0

**TRADUCTION**

2

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVo	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100122	121156000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	32
20100122	121156000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121159000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121208000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121211000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121211000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121212000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121212000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121218000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121218000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121254000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121351000	Limit	SailOrderEntry	Sell	50	CGBH10		120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121351000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121351000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121351000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121355000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121359000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121403000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121408000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121412000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121416000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121420000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121420000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121421000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	8	120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121440000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	2	120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121440000	Limit	SailOrderEntry	Buy	10	CGBH10		120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121448000	Limit	SailOrderEntry	Sell	1000	CGBH10		120.270000	002S0xx	Firm	0
20100122	121452000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailOrderEntry	Buy	70	CGBH10		120.250000	002S0xx	Firm	1
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	41	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	41	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	25	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121457000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Firm	0
20100122	121516000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1160	CGBH10		120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.250000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	17	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	3	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	100	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	3	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	5	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	10	120.260000	002S0xx	Client	0

**TRADUCTION**

3

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVo	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	19	120.260000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	24	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	917	120.270000	002S0xx	Client	0
20100122	121516000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	917	120.270000	002S0xx	Firm	0
20100122	121530000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	9	CGBH10		120.240000	002S0xx	Firm	0
20100122	121531000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	10	CGBH10		120.230000	002S0xx	Firm	0
20100122	121633000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	2	120.270000	002S0xx	Firm	3
20100122	121759000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Sell	81	CGBH10		120.270000	002S0xx	Firm	0

5.5 L'employé a agi au nom de RBC comme contrepartie du client A pour cette opération, en entrant un ordre de vente de 1 000 contrats CGBH10 du compte de stock de la société à 12 h 14 m 48 s.

5.6 L'ordre précédent de l'employé d'acheter les contrats CGBH10 avait été entré à 11 h 24 m 56 s.

5.7 Après que l'employé a entré l'ordre relatif aux 190 contrats CGBH10, 171 contrats ont été exécutés au total entre 12 h 11 m 33 s et 12 h 14 m 57 s.

5.8 Entre 12 h 11 m 33 s et 12 h 14 m 57 s, après que l'employé a entré les ordres, le prix du contrat CGBH10 est passé de 120,23 \$ à 120,25 \$, puis à 120,27 \$; l'ordre du client A a alors été exécuté à 12 h 15 m 16 s au prix préarrangé de 120,27 \$.

5.9 L'employé a exécuté l'ordre du client au prix préarrangé de 120,27 \$ relativement à 917 contrats CGB et a exécuté deux contrats au nom de deux autres participants au marché.

5.10 L'employé a ensuite annulé le reste de l'ordre (81 contrats) à 12 h 17 m 59 s.

5.11 Selon les données du marché disponibles à ce moment-là, le client aurait payé 5 200 \$ de moins pour les contrats en question si les ordres n'avaient pas été exécutés de la manière décrite ci-dessus :

*Différence de coûts (22 janvier 2010)*

Nombre de contrats exécutés par l'employé à un meilleur prix que le prix de négociation préarrangé	Prix	Différence de coûts (comparé au prix de vente de 120,27 \$ consenti au client par RBC)
80 contrats	120,23	(différence de 4 échelons <sup>1</sup> ) = 3 200 \$
21 contrats	120,24	(différence de 3 échelons) = 600 \$
70 contrats	120,25	(différence de 2 échelons) = 1 400 \$
		Total : 5 200 \$

<sup>1</sup> Un échelon équivaut à 10 \$ pour le contrat CGB.

**TRADUCTION**

4

**Opérations exécutées le 5 février 2010**

6.1 Le 5 février 2010, un client de RBC (« client B ») a demandé au vendeur B, par l'entremise de la société Bloomberg, à 13 h 30, d'acheter 1 000 contrats CGBH10, sans préciser de prix.

6.2 Dès la réception de cet ordre, le vendeur B a demandé à l'employé de RBC s'il voulait vendre 1 000 contrats CGBH10 au client B.

6.3 L'employé a offert un prix de 120,88 \$, à 13 h 32, pour les 1 000 contrats CGBH10.

6.4 L'employé a entré 6 ordres d'achat à cours limité pour un total de 68 contrats CGBH10 entre 13 h 32 m 07 s et 13 h 33 m 19 s, à des prix de 120,85 \$ à 120,87 \$, comme l'indique le tableau ci-dessous.

6.5 Ces contrats ont tous été exécutés entre 13 h 32 m 07 s et 13 h 33 m 19 s.

Date	Time	PriceType	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100205	133207000	Limit	SailOrderEntry	Buy	5	CGBH10		120.850000	002S0xx	Firm	1
20100205	133207000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.850000	002S0xx	Firm	0
20100205	133207000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.850000	002S0xx	Firm	0
20100205	133207000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.850000	002S0xx	Firm	0
20100205	133207000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.850000	002S0xx	Firm	0
20100205	133225000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1	CGBH10		120.850000	002S0xx	Firm	1
20100205	133225000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.850000	002S0xx	Firm	2
20100205	133237000	Limit	SailOrderEntry	Buy	4	CGBH10		120.860000	002S0xx	Firm	1
20100205	133237000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	2	120.860000	002S0xx	Firm	2
20100205	133237000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.860000	002S0xx	Firm	2
20100205	133237000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.860000	002S0xx	Firm	2
20100205	133307000	Limit	SailOrderEntry	Sell	1000	CGBH10		120.880000	002S0xx	Client	1
20100205	133311000	Limit	SailOrderEntry	Buy	52	CGBH10		120.870000	002S0xx	Firm	1
20100205	133311000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.860000	002S0xx	Firm	2
20100205	133311000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.860000	002S0xx	Firm	2
20100205	133311000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	50	120.870000	002S0xx	Firm	2
20100205	133316000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1	CGBH10		120.860000	002S0xx	Firm	1
20100205	133316000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.860000	002S0xx	Firm	1
20100205	133319000	Limit	SailOrderEntry	Buy	5	CGBH10		120.870000	002S0xx	Firm	2
20100205	133319000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1	120.870000	002S0xx	Firm	3
20100205	133319000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	4	120.870000	002S0xx	Firm	3
20100205	133320000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1000	CGBH10		120.880000	002S0xx	Client	110
20100205	133320000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBH10	1000	120.880000	002S0xx	Client	105
20100205	133320000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBH10	1000	120.880000	002S0xx	Client	105

6.6 RBC a agi comme contrepartie du client B pour cette opération, en entrant un ordre de vente de 1 000 contrats CGBH10 au compte de stock de la société à 13 h 33 m 07 s, à 120,88 \$, le prix préarrangé offert par l'employé.

6.7 L'employé a entré l'ordre du client B à 13 h 33 m 20 s.

6.8 L'ordre précédent de l'employé d'acheter des contrats CGBH10 avait été entré à 13 h 11 m 19 s.

6.9 Entre 13 h 32 m 07 s et 13 h 33 m 20 s, lorsque l'ordre du client B a été exécuté, le prix du contrat CGBH10 est passé de 120,85 \$ à 120,88 \$.

**TRADUCTION**

5

6.10 Selon les données du marché disponibles à ce moment-là, le client aurait payé 870 \$ de moins pour les contrats en question si les ordres n'avaient pas été exécutés de la manière décrite ci-dessus :

*Différence de coûts (5 février 2010)*

Nombre de contrats achetés par l'employé à de meilleurs prix avant l'ordre du client	Prix	Différence de coûts (comparé au prix de vente de 120,88 \$ consenti au client par RBC)
6 contrats	120,85	(différence de 3 échelons <sup>2</sup> ) = 180 \$
7 contrats	120,86	(différence de 2 échelons) = 140 \$
55 contrats	120,87	(différence de 1 échelon) = 550 \$
		Total : 870 \$

***Opérations exécutées le 11 février 2010***

7.1 Le 11 février 2010, le client B, par l'entremise de la société Bloomberg, a donné l'ordre à l'employé de RBC, à 14 h 08, de vendre 810 contrats CGBH10 et a établi un prix limite de 119,88 \$ à 14 h 10.

7.2 RBC a agi comme contrepartie du client B pour cette opération, en entrant un ordre d'achat de 810 contrats CGBH10 au compte de stock de la société à 14 h 10 m 37 s, à un prix de 119,88 \$.

7.3 L'employé a entré l'ordre du client B portant sur 810 contrats CGBH10 à 14 h 10 m 51 s au prix préarrangé de 119,88 \$.

7.4 Si l'ordre de vente du client B avait été entré en premier et au moment de l'entrée de l'ordre de la société, l'ordre du client aurait été exécuté à un meilleur prix étant donné la capacité d'absorption du marché à ce moment-là.

7.5 Selon les données du marché disponibles à ce moment-là, le client B aurait obtenu 1 100 \$ de plus pour les contrats en question si l'ordre n'avait pas été exécuté de la manière décrite ci-dessus :

*Différence de coûts (11 février 2010)*

Exécution de l'ordre du client, s'il avait été entré en premier	Exécution le 11 février 2010	Différence
10 contrats à 119,92 \$	0 contrat à 119,92 \$	4 échelons x 10 \$ x 10 contrats = 400 \$
64 contrats à 119,91 \$	51 contrats à 119,91 \$	3 échelons x 10 \$ x 13 contrats = 390 \$
16 contrats à 119,90 \$	0 contrat à 119,90 \$	2 échelons x 10 \$ x 16 contrats = 320 \$
2 contrats à 119,89 \$	15 contrats à 119,89 \$	
718 contrats à 119,88 \$	744 contrats à 119,88 \$	
Total : 810	Total : 810	Total : 1 100 \$

***Opérations exécutées le 17 mai 2010***

8.1 Le 17 mai 2010 à 11 h 08, le client A a demandé au vendeur A, par l'entremise de la société Bloomberg, combien de contrats à terme échéant en juin 2010 sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGBM10) RBC était prête à vendre.

<sup>2</sup> Un échelon équivaut à 10 \$ pour le contrat CGB.

**TRADUCTION**

6

8.2 Le client A a indiqué au vendeur A, par l'entremise de la société Bloomberg, à 11 h 09, qu'il voulait acheter 1 818 contrats CGBM10 le jour même sans préciser de prix.

8.3 Le client A a par la suite présenté trois ordres distincts : un premier ordre portant sur 500 contrats CGBM10 à 11 h 12, à un prix de 119,62 \$, un deuxième ordre portant sur 500 contrats CGBM10 à 11 h 37, à un prix de 119,72 \$, et un troisième ordre portant sur 400 contrats CGBM10 à 11 h 59, à un prix de 119,87 \$, pour un total de 1 400 contrats, tous à des prix préarrangés.

8.4 Le premier ordre du client A d'acheter 500 contrats CGBM10, à un prix préarrangé de 119,62 \$, a été entré sur le marché à 11 h 12 m 19 s.

8.5 RBC a agi comme contrepartie du client A pour ces opérations.

8.6 Après cette entrée, quinze (15) ordres d'achat à cours limité ont été entrés par l'employé de RBC pour un total de 1 668 contrats CGBM10 entre 11 h 14 m 20 s et 11 h 35 m 57 s, aux prix de 119,58 \$ à 119,70 \$, avant l'entrée du deuxième ordre du client A d'acheter 500 contrats CGBM10 à 11 h 37 m 33 s à un prix préarrangé.

8.7 Parmi ces entrées d'ordres d'achat s'élevant à un total de 1 668 contrats CGBM10, 86 contrats CGBM10 ont été exécutés par l'employé entre 11 h 15 m 39 s et 11 h 35 m 57 s.

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100517	111219000	Limit	SailOrderEntry	Sell	500	CGBM10		119.620000	002S0xx	Firm	3
20100517	111250000	Limit	SailOrderEntry	Buy	500	CGBM10		119.620000	002S0xx	Client	1
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.590000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.590000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	50	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.600000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	10	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	10	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.610000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.620000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.620000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	24	119.620000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.620000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	375	119.620000	002S0xx	Client	4
20100517	111250000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	375	119.620000	002S0xx	Firm	4
20100517	111300000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Sell	125	CGBM10		119.620000	002S0xx	Firm	3

**TRADUCTION**

7

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100517	111301000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	43	CGBM10		119.500000	002S0xx	Firm	0
20100517	111420000	Limit	SailOrderEntry	Buy	550	CGBM10		119.580000	002S0xx	Firm	3
20100517	111539000	Limit	SailOrderEntry	Buy	550	CGBM10		119.610000	002S0xx	Firm	1
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	13	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111539000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.610000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailOrderEntry	Buy	11	CGBM10		119.670000	002S0xx	Firm	1
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111750000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	0
20100517	111752000	Limit	SailOrderEntry	Buy	5	CGBM10		119.680000	002S0xx	Firm	4
20100517	111752000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	5
20100517	111752000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	5
20100517	111752000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	5
20100517	111752000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	5
20100517	111752000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	5
20100517	111810000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	532	CGBM10		119.610000	002S0xx	Firm	3
20100517	111814000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.670000	002S0xx	Firm	7
20100517	111814000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	8
20100517	111814000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	8
20100517	111814000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.670000	002S0xx	Firm	3
20100517	112112000	Limit	SailOrderEntry	Buy	9	CGBM10		119.650000	002S0xx	Firm	1
20100517	112201000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	9	119.650000	002S0xx	Firm	1
20100517	112249000	Limit	SailOrderEntry	Buy	250	CGBM10		119.590000	002S0xx	Firm	2
20100517	112255000	Limit	SailOrderEntry	Buy	250	CGBM10		119.600000	002S0x	Firm	0
20100517	113009000	Limit	SailOrderEntry	Buy	2	CGBM10		119.680000	002S0x	Firm	0
20100517	113010000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.680000	002S0x	Firm	1
20100517	113011000	Limit	SailOrderEntry	Buy	6	CGBM10		119.690000	002S0xx	Firm	0
20100517	113011000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113011000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113011000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113011000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113011000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113013000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1	CGBM10		119.690000	002S0xx	Firm	2

**TRADUCTION**

8

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100517	113013000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	13
20100517	113044000	Limit	SailOrderEntry	Buy	5	CGBM10		119.700000	002S0xx	Firm	2
20100517	113044000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	1
20100517	113044000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	1
20100517	113044000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.680000	002S0xx	Firm	1
20100517	113044000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113044000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.690000	002S0xx	Firm	1
20100517	113406000	Limit	SailOrderEntry	Buy	8	CGBM10		119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113406000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	7	119.700000	002S0xx	Firm	13
20100517	113406000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	13
20100517	113408000	Limit	SailOrderEntry	Buy	5	CGBM10		119.700000	002S0xx	Firm	2
20100517	113408000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	5	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113444000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	250	CGBM10		119.590000	002S0xx	Firm	7
20100517	113445000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	250	CGBM10		119.600000	002S0xx	Firm	13
20100517	113448000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	550	CGBM10		119.580000	002S0xx	Firm	4
20100517	113557000	Limit	SailOrderEntry	Buy	13	CGBM10		119.700000	002S0xx	Firm	4
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	5	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113557000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Firm	3
20100517	113714000	Limit	SailOrderEntry	Sell	502	CGBM10		119.700000	002S0xx	Firm	0
20100517	113725000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	199	119.700000	002S0xx	Firm	1
20100517	113730000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	100	119.700000	002S0xx	Firm	1
20100517	113733000	Limit	SailOrderEntry	Buy	500	CGBM10		119.700000	002S0xx	Client	3
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	203	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	203	119.700000	002S0xx	Firm	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	7	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.700000	002S0xx	Client	1
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.700000	002S0xx	Client	5
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	5	119.700000	002S0xx	Client	3
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	5	119.700000	002S0xx	Client	4
20100517	113733000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.700000	002S0xx	Client	13
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	94	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	3	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113812000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.720000	002S0xx	Client	1
20100517	113945000	Limit	SailOrderCancellation Acknowledgment	Buy	162	CGBM10		119.720000	002S0xx	Client	3
20100517	113945000	Limit	SailOrderCancellation	Buy	162	CGBM10		119.720000	002S0xx	Client	3

**TRADUCTION**

9

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
			Acknowledgment								
20100517	114919000	Limit	SailOrderEntry	Buy	14	CGBM10		119.780000	002S0xx	Firm	3
20100517	114921000	Limit	SailOrderCancellation								
20100517	114923000	Limit	Acknowledgment	Buy	14	CGBM10		119.780000	002S0xx	Firm	3
20100517	114923000	Limit	SailOrderEntry	Buy	7	CGBM10		119.800000	002S0xx	Firm	7
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114923000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.800000	002S0xx	Firm	8
20100517	114926000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1	CGBM10		119.810000	002S0xx	Firm	2
20100517	114926000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.810000	002S0xx	Firm	3
20100517	114928000	Limit	SailOrderEntry	Buy	7	CGBM10		119.820000	002S0xx	Firm	4
20100517	114928000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	3
20100517	114928000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	3
20100517	114928000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	3
20100517	114928000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	3	119.820000	002S0xx	Firm	3
20100517	114928000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	3
20100517	114929000	Limit	SailOrderEntry	Buy	2	CGBM10		119.820000	002S0xx	Firm	5
20100517	114929000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	4
20100517	114929000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	4
20100517	115013000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.840000	002S0xx	Firm	2
20100517	115013000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	3
20100517	115013000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	3
20100517	115013000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	3
20100517	115014000	Limit	SailOrderEntry	Buy	7	CGBM10		119.850000	002S0xx	Firm	6
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115014000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.850000	002S0xx	Firm	7
20100517	115158000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	4
20100517	115158000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.830000	002S0xx	Firm	5
20100517	115158000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.830000	002S0xx	Firm	5
20100517	115200000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	6
20100517	115200000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.830000	002S0xx	Firm	7
20100517	115200000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.830000	002S0xx	Firm	7
20100517	115202000	Limit	SailOrderEntry	Buy	2	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	14
20100517	115202000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.830000	002S0xx	Firm	4
20100517	115348000	Limit	SailOrderEntry	Buy	4	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	2
20100517	115348000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.830000	002S0xx	Firm	98
20100517	115348000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.830000	002S0xx	Firm	98
20100517	115348000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.830000	002S0xx	Firm	98
20100517	115533000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	1
20100517	115533000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	3	119.830000	002S0xx	Firm	2
20100517	115602000	Limit	SailOrderEntry	Buy	3	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	3
20100517	115602000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	3	119.830000	002S0xx	Firm	3
20100517	115612000	Limit	SailOrderEntry	Buy	2	CGBM10		119.830000	002S0xx	Firm	6
20100517	115612000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.830000	002S0xx	Firm	6
20100517	115634000	Limit	SailOrderEntry	Buy	50	CGBM10		119.820000	002S0xx	Firm	2
20100517	115634000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.820000	002S0xx	Firm	2
20100517	115639000	Limit	SailOrderEntry	Buy	1	CGBM10		119.840000	002S0xx	Firm	2
20100517	115639000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	5
20100517	115657000	Limit	SailOrderEntry	Buy	12	CGBM10		119.840000	002S0xx	Firm	3
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	4	119.840000	002S0xx	Firm	3

**TRADUCTION**

10

Date	Time	Price Type	MessageType	Side	Qty	External Symbol	TradeVol	Price	TraderId	Account Type	Time Elapsed
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	4
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	4
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	4
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	4
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	2	119.840000	002S0xx	Firm	4
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	1
20100517	115657000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.840000	002S0xx	Firm	3
20100517	115919000	Limit	SailOrderEntry	Sell	400	CGBM10		119.870000	002S0xx	Firm	2
20100517	115933000	Limit	SailOrderEntry	Buy	400	CGBM10		119.870000	002S0xx	Client	13
20100517	115933000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	1	119.870000	002S0xx	Client	5
20100517	115933000	Limit	SailExecutionNotice	Buy		CGBM10	399	119.870000	002S0xx	Client	5
20100517	115933000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	399	119.870000	002S0xx	Firm	5
20100517	115933000	Limit	SailExecutionNotice	Sell		CGBM10	1	119.870000	002S0xx	Firm	1

8.8 Le nombre d'ordres d'acheter des contrats CGBM10 soumis par l'employé le 17 mai 2010 avant 11 h 14 m 20 s représentait un total de 452 contrats.

8.9 Selon les données du marché disponibles à ce moment-là, le client A aurait payé 2 690 \$ de moins pour les contrats en question si les ordres n'avaient pas été exécutés de la manière décrite ci-dessus :

*Différence de coûts (17 mai 2010)*

Nombre de contrats achetés par l'employé à de meilleurs prix avant l'ordre du client	Prix	Différence de coûts (comparé au prix de vente de 119,70 \$ consenti au client par RBC)
18 contrats	119,61	(différence de 9 échelons <sup>3</sup> ) = 1 620 \$
9 contrats	119,65	(différence de 4 échelons) = 360 \$
14 contrats	119,67	(différence de 3 échelons) = 420 \$
10 contrats	119,68	(différence de 2 échelons) = 200 \$
9 contrats	119,69	(différence de 1 échelon) = 90 \$
		Total : 2 690 \$

9. RBC admet qu'elle n'a pas obtenu pour ses clients les meilleurs prix offerts les 22 janvier, 5 février, 11 février et 17 mai 2010, enfreignant ainsi l'article 6310 des Règles de la Bourse.

10. Ce type de négociation a entraîné une différence totale de coûts estimée à 9 870 \$ pour les clients.

11. Les employés de RBC ont agi sous l'autorité de RBC dans la présente affaire.

12. RBC reconnaît avoir enfreint l'article 6310 des Règles de la Bourse, comme l'indique la plainte disciplinaire datée du 3 juin 2011.

13. RBC a pleinement coopéré avec la Bourse au cours de son enquête dans cette affaire.

<sup>3</sup> Un échelon équivaut à 10 \$ pour le contrat CGB.

**TRADUCTION**

11

14. RBC a des antécédents disciplinaires auprès de la Bourse, comme en fait foi la circulaire n° 037-2007 ci-jointe.